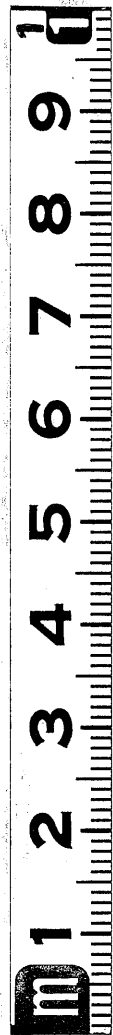


0150

7-4



C O D E
 DES DROITS DE TAXE
 D'ENTRETIEN DES ROUTES,
 E T
 DES OCTROIS MUNICIPAUX.

PRIX : 1 fr. 20 c. ; 1 fr. 50 c. franc de port.



A P A R I S,
 Chez RONDONNEAU, au Dépôt des Lois,
 place du Carousel.

A N X.

0151

C O D E
DES DROITS DE TAXE
D'ENTRETIEN DES ROUTES,
E T
DES OCTROIS MUNICIPAUX.

L O I

*QUI ordonne la perception d'une taxe pour
l'entretien des grandes routes.*

Du 24 fructidor an V. (N^o. 555.)

IL sera perçu, sur toutes les grandes routes de la République, une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celles de leur administration.

A 2

EXTRAIT de la loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI.

Du 9 Vendémiaire an VI. (N^o. 568.)

TITRE VIII.

Droits de passe sur les chemins.

ART. LXXIV. La taxe d'entretien destinée aux réparations et confections des grandes routes, sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage, sur les voitures de voyages suspendues et non suspendues, sur les bêtes de somme et de monture, et sur les chevaux ou mulets menés à la main ou voyageant en bandes, le tout sauf les modifications et exceptions qui seront jugées convenables, et statuées par les lois à intervenir.

LXXV. Seront exemptes de payer la taxe d'entretien, les bêtes allant au pâturage ou revenant, les bêtes et voitures allant et revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport, lorsqu'elles seront employées aux travaux d'entretien, réparation et confection des routes.

LXXVI. La taxe d'entretien sera perçue, au moyen des barrières et bureaux placés sur les grandes routes; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir: les distances seront réduites en myriamètres.

LXXVII. La taxe d'entretien sera réglée par un tarif qui sera incessamment décrété par le corps législatif.

LXXVIII. Dès que les circonstances le permettront, chaque barrière sera affermée par la voie des enchères, à la charge d'entretenir la portion de route fixée par le cahier des charges, sous les conditions particulières que les localités pourront exiger, et moyennant le prix annuel de ferme fixé par la plus haute enchère.

LXXIX. Jusqu'à l'époque où les barrières établies pourront être affermées, elles seront régies pour le compte de la République, sous les ordres du directoire exécutif, sous la surveillance des administrations centrales de département, et par les règles qui auront été décrétées par le corps législatif.

LXXX. Les fonds provenant de la taxe d'entretien, perçus dans l'étendue d'un département, seront versés dans la caisse du receveur-général du département.

LXXXI. L'administration de la taxe d'entretien est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur; il ordonnancera la distribution des fonds provenant de ladite taxe, pour acquitter les dépenses causées par l'entretien, les réparations, les confections et l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds; à l'effet de quoi les commissaires de la trésorerie sont tenus de refuser leur *visa* à toute ordonnance contraire à la présente disposition.

LXXXII. En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y sera pourvu par des reprises sur les départemens qui auraient obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

LXXXIII. Les barrières et bureaux ne seront établis que successivement, et seulement sur les routes ou parties de route préalablement mises en bon état de réparation; les premières seront placées aux avenues de la commune de Paris, d'où elles s'étendront graduellement jusqu'aux barrières des frontières.

LXXXIV. Les barrières à établir seront réduites au moindre nombre possible. Le directoire exécutif est chargé de faire procéder à la désignation des lieux où elles devront être placées, et au devis des dépenses nécessaires, tant pour la construction des barrières que pour les loges ou maisons destinées aux percepteurs.

LXXXV. Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrières se trouveraient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

LXXXVI. Il sera par la suite pourvu à l'établissement d'un petit nombre de ponts à bascule, destinés à vérifier le poids des voitures et à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.

LXXXVII. Le directoire exécutif est autorisé provisoirement à placer les barrières dans les lieux qu'il jugera les plus convenables; il

rendra compte au corps législatif, de six mois en six mois, de leur placement, et les dépenses qu'elles occasionneront.

LXXXVIII. Les dispositions des articles LXXXIV, LXXXV et LXXXVII de la présente, seront incessamment exécutées sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, en partant de cette commune, et pour la portion de ces routes qui est actuellement en bon état de réparation.

LXXXIX. L'ouverture, le perfectionnement, et l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens; sous l'autorisation du corps législatif, suivant les règles qui seront décrétées par la suite, et au moyen de la concession du droit de percevoir pendant un temps une taxe aux barrières particulières qui seront établies par eux.

LOI contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes.

Du 3 nivose an VI. (N^o. 621.)

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 frimaire :

Le conseil des cinq-cents; considérant que les lois des 24 fructidor de l'an V et 9 vendé-

miaire de l'an VI, portent qu'il sera perçu sur toutes les grandes routes de la République, conformément aux tarifs et aux règles qui auront été décrétées par le corps législatif, une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection;

Que l'intérêt public réclame la prompte exécution de ces deux lois.

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives au tarif.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après qu'une barrière, son bureau, le poteau et la pancarte auront été établis sur une grande route de la République, pour la perception de la taxe d'entretien, il en sera dressé procès-verbal par un commissaire de l'administration municipale du canton, et à Paris, Bordeaux, Marseille et Lyon, par un commissaire du bureau central, vingt-quatre heures après, la taxe sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi.

II. Les voitures de toute espèce, tant chargées que vides, ainsi que les chevaux, mulets et bêtes de somme, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif.

III. Attendu que les distances entre les bar-

rières seront inégales, la pancarte de chaque bureau sera divisée en deux colonnes, et contiendra le tarif de la taxe à payer pour chacune des deux distances entre lesquelles la barrière se trouvera placée.

Si le bureau se trouvait placé à l'embranchement d'une ou plusieurs routes, sa pancarte contiendra autant de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant à la barrière.

IV. Pour faciliter la perception et la comptabilité de la taxe d'entretien, nulle valeur au-dessous d'un centime ne sera admise dans les pancartes. Si le calcul exact, à raison des distances, donne une fraction plus petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier, et portée ainsi sur la pancarte.

V. Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières.

VI. La taxe sera perçue à la barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins les cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de 20 kilomètres (ou de quatre lieues de 2566 toises) des communes qu'ils approvisionnent habituellement

avec le produit de leurs denrées, et qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne paieront, pour passer à la barrière, que le droit réglé pour 5 kilomètres. (ou une lieue de 2566 toises) Ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

Le directoire exécutif est autorisé à assurer l'exécution du présent article, et à prévenir les fraudes qui pourraient en résulter, soit par le placement des barrières, combiné à raison des localités, soit par des réglemens particuliers.

Le directoire exécutif prévendra également, par des réglemens particuliers à chaque barrière, et propres aux localités, les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de l'article LXXV de la loi du 9 vendémiaire dernier, lequel exempte de la taxe d'entretien, les voitures et bestiaux servant à la culture des terres et à la réparation des routes.

VII. Dans le cas où les préposés aux recettes auraient des motifs de soupçonner que des voitures ou bestiaux pour lesquels les dispositions de l'article précédent seraient réclamées, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi et les réglemens particuliers, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du directoire exécutif et de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

VIII. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire, la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tarifée sur le pied de quatre kilomètres (2053 toises).

TITRE II.

Police des barrières.

IX. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce à peine de 25 francs d'amende : l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

X. Il est défendu à toute personne que la présente loi assujétit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 fr. d'amende.

XI. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, ni de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de leurs fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux des barrières, à peine de 100 francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, le cas échéant.

XII. Les préposés aux barrières ne pourront recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte de leurs bureaux, à peine de destitu-

tion et d'être poursuivis comme concussionnaires.

XIII. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise de la taxe, ni de traiter ou transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs.

TITRE III.

Régie provisoire de la taxe d'entretien.

XIV. Jusqu'à ce que les barrières puissent être affermées, elles seront régies de la manière suivante.

XV. Il y aura pour la perception de la taxe d'entretien des receveurs et des inspecteurs.

XVI. Les barrières seront réduites au moindre nombre possible, et ne pourront pas excéder douze cents.

XVII. Le nombre des receveurs sera, autant qu'il sera possible, à chaque barrière, de trois militaires invalides ou retirés avec une paie ou pension, sachant lire et écrire; ils seront choisis par le directoire exécutif: l'un d'eux devra être supérieur en grade, et sera chef du bureau.

Il leur est défendu de tenir auberge ni cabaret.

XVIII. Le nombre des inspecteurs ne pourra pas excéder deux cent cinquante.

Ils seront aussi choisis par le directoire exécutif, autant qu'il sera possible, parmi les

militaires ayant fait trois campagnes dans la guerre de la liberté, ou ayant droit à un traitement de réforme d'après les lois.

Ils ne jouiront pas des pensions auxquelles ils auront droit pendant qu'ils exerceront les fonctions d'inspecteurs.

XIX. Les préposés à la recette des barrières, après avoir reçu leur nomination, se présenteront au juge de paix du canton de leur résidence, y feront enregistrer l'arrêté de leur nomination, et prêteront serment de remplir avec fidélité leurs fonctions.

XX. Il sera fourni aux préposés aux barrières, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter jour par jour, article par article, les recettes qu'ils auront faites, lesquelles seront récapitulées à la fin de chaque jour.

XXI. Les inspecteurs feront enregistrer leurs commissions à l'administration centrale, devant laquelle ils prêteront serment de remplir leurs fonctions avec fidélité.

XXII. Les receveurs verseront, au moins deux fois par décade, le montant de leurs recettes dans la caisse du receveur général du département, ou dans celle des préposés de ce receveur.

XXIII. Les inspecteurs visiteront les bureaux de leur arrondissement au moins deux fois par mois; ils vérifieront la comptabilité, constateront la recette de chaque bureau et les contraventions qu'ils découvriront; ils s'assureront si les versements du produit du droit ont été exactement effectués conformément à l'article

précédent. Ils dresseront procès-verbal du tout, qu'ils remettront à l'administration centrale; ils en remettront aussi une copie au receveur général.

Ils dresseront également, dans leurs tournées, un procès-verbal constatant l'état des chemins et des travaux relatifs à leur réparation et entretien, et leurs observations sur ces objets.

Ce dernier procès-verbal sera adressé tous les mois à l'administration centrale et au ministre de l'intérieur.

XXIV. L'administration centrale pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

XXV. Chaque inspecteur aura un registre de tournée, sur lequel il portera ses procès-verbaux, et dont il fournira chaque mois, ou plus souvent s'il est requis, un extrait à l'administration du département.

XXVI. Le receveur général du département remettra aussi chaque mois à l'administration centrale, et enverra au ministre de l'intérieur le bordereau des versements qui lui auront été faits par ses préposés et les receveurs des barrières, sans préjudice du bordereau de ses recettes générales, qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

XXVII. L'administration du département transmettra dans la première décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, une expédition

des états fournis par les inspecteurs, et du bordereau remis par le receveur général; elle lui rendra compte, en même-temps, de ses actes relatifs à l'administration et police de la taxe d'entretien.

XXVIII. L'administration du département fera vérifier, au moins une fois par mois, par l'administration municipale du canton de la résidence de chaque receveur, l'état de ses registres, de ses recettes et versements, et se fera rendre compte de cette vérification.

XXIX. Les préposés aux barrières auront, outre leur paie ou pension militaire, un traitement fixe et une remise sur leurs recettes.

Le traitement fixe sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 150 et 250 francs pour chaque préposé aux barrières.

A Paris, le traitement fixe des préposés pourra être porté à 300 francs.

XXX. Les préposés aux barrières seront logés par la nation.

XXXI. Il sera en outre accordé aux receveurs de chaque barrière une remise annuelle de cinq pour cent sur leur recette, jusqu'à 3,000 francs; de deux et demi pour cent, de 3,001 francs à 6,000 francs; d'un et quart pour cent, de 6,001 francs et au-dessus.

La remise sur les recettes au-dessus de 6,001 francs ne sera que d'un demi pour cent pour les bureaux établis à Paris.

Le montant des remises sera partagé également entre les trois receveurs de la barrière.

XXXII. Le traitement fixe des inspecteurs

sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 1,200 à 1,500 francs; ils auront en outre une remise annuelle sur les versements qui auront été effectués dans la caisse du département.

Elle sera de deux pour cent jusqu'à 6,000 fr.

D'un pour cent de 6,001 à 20,000 francs;

D'un demi pour cent de 20,001 fr. et au-dessus.

XXXIII. A la fin de chaque année, l'administration du département pourra désigner au ministre de l'intérieur, les receveurs et inspecteurs dont le zèle et la bonne conduite mériteraient d'être distingués; et le ministre pourra aussi leur accorder des gratifications, dont le *maximum* est fixé, savoir :

A 50 francs pour chaque préposé aux barrières;

A 300 francs pour un inspecteur.

TITRE IV.

Location ou ferme des barrières.

XXXIV. Les barrières ne pourront pas être cédées en ferme générale. Il sera procédé à leur location de la manière énoncée dans les articles qui suivent.

XXXV. Dès qu'une barrière aura été établie, que la perception de la taxe y sera en activité, et que les deux portions de route, à compter des barrières supérieure et inférieure, auront été mises en bon état de réparation,

tout citoyen connu et bien famé pourra adresser à l'administration du département, une soumission tendant à affermer ladite barrière, à la charge d'entretenir la route au-dessus et au-dessous de la barrière, jusqu'à moitié chemin des barrières, au milieu desquelles elle se trouvera placée, et à la charge de payer en outre le prix annuel de ferme qu'il croira devoir offrir.

L'administration centrale de chaque département pourra recevoir des soumissions collectives sur plusieurs barrières de son territoire, lorsque lesdites soumissions présenteront plus d'avantages pour l'entretien des routes que les soumissions partielles; et sur sa demande, qui devra être motivée, et l'avis des ingénieurs, le directoire exécutif pourra aussi autoriser l'enchère desdites barrières collectivement.

Dans aucun cas une enchère ne pourra porter sur les barrières de plus d'un département.

XXXVI. Aussitôt après les soumissions reçues, l'administration du département chargera l'ingénieur en chef de faire procéder au devis estimatif et descriptif des réparations annuelles à faire aux portions de route désignées, et au projet du cahier des charges relatives auxdites réparations.

Ladite administration, après avoir entendu l'ingénieur en chef et l'inspecteur des barrières soumissionnées, constatera aussi le produit annuel probable des bureaux à affermer.

XXXVII. Aussitôt après la réception des procès-verbaux de l'ingénieur, et après avoir

obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour les soumissions partielles, ou celle du directoire pour les soumissions collectives, l'administration du département fera annoncer par affiches réitérées l'adjudication, à deux mois, des barrières qui seront soumissionnées; et la ferme en sera adjugée sur l'enchère la plus élevée au-dessus du montant de l'estimation.

XXXVIII. L'adjudicataire devra fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable, qui sera reçue par l'administration du département.

La caution sera tenue, jusqu'à due concurrence, de toutes les obligations imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable, de trois mois en trois mois, à la caisse du receveur général du département.

XXXIX. Le premier du bail des barrières ne pourra être consenti pour plus de trois ans. Les baux suivans pourront être faits pour six ou neuf ans, au choix de l'administration.

XL. Faute par le fermier de faire à la route les réparations convenues, ce qui sera constaté par procès-verbaux des ingénieurs, et faute de paiement du prix de son bail aux époques aussi convenues, l'administration du département prononcera la résiliation dudit bail, et fera faire, aux frais du fermier, les réparations qu'il aura négligées; elle le fera poursuivre et sa caution par-devant les tribunaux, à la requête des commissaires du directoire, pour être en outre condamnés aux dommages-intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

XLI. Dans le cas où la dépense annuelle de l'entretien des réparations de la route serait d'une valeur supérieure au produit présumé de la barrière à affermer, l'adjudication sera faite au rabais, et la somme à fournir à l'adjudicataire lui sera payée, de trois mois en trois mois, par le général du département.

XLII. Le fermier sera mis en jouissance par un procès-verbal de l'administration municipale du canton.

A compter de la jouissance du fermier, la régie de la barrière affermée cessera, et les receveurs auront droit à être replacés au premier bureau qui viendrait à vaquer.

XLIII. Il ne sera point fourni de logement au fermier, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

XLIV. Les réglemens relatifs à la perception de la taxe d'entretien, arrêtés par la présente loi en faveur de la régie, sont déclarés communs aux fermiers.

TITRE V.

Contentieux des barrières.

XLV. Les contestations civiles résultant de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative.

XLVI. Les contestations qui pourraient s'élever à une barrière sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée par le receveur, seront portées devant l'agent municipal

le plus voisin, et par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalité.

XLVII. Néanmoins les préposés à la recette ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser à l'agent municipal un exposé sommaire de leur demande, ou de donner pouvoir à un citoyen pour les défendre.

XLVIII. L'agent municipal pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

XLIX. Les autorités civiles et militaires seront tenus de protéger et de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de poursuivre et de faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux, et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, et remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

L. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qui se trouvera sur leur route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

L'affirmation du procès-verbal sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaitra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

TITRE VI.

Dispositions générales.

LI. La taxe à percevoir aux barrières étant essentiellement et limitativement destinée à l'entretien des grandes routes, et le maintien de cette importante destination intéressant tous les citoyens, ils sont invités à la surveiller et à instruire les administrations et le ministre de l'intérieur, de la dégradation des routes et du retard de leur réparation.

LII. L'article LXXXVI de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatif à l'établissement de ponts à bascule, ainsi que les dispositions des articles LXXXIII et LXXXVIII de la même loi, portant que les barrières et bureaux ne seront établis que sur les routes ou portions de routes préalablement mises en bon état de réparation, sont abrogées.

LIII. La présente résolution et le tarif y joint seront imprimés.

TARIF de la taxe d'entretien à percevoir sur les routes en exécution des lois des 24 fructidor de l'an V et du 9 vendémiaire an VI.

| VOITURES NON SUSPENDUES. | Par 5 kilomèt. ou une lieue de 2566 toises. | |
|---|---|--------|
| <i>Charrettes à deux roues, attelées de chevaux ou de mulets.</i> | | |
| | f. c. | s. d. |
| A un cheval..... | " 10 | ou 2 " |
| A deux chevaux..... | " 25 | 5 " |
| A trois chevaux..... | " 45 | 9 9 " |
| A quatre chevaux..... | " 75 | 15 " |
| A cinq chevaux..... | 1 20 | 24 " |
| Pour chaque cheval au-dessus de cinq, il sera payé..... | " 60 | 12 " |
| <i>Charriots à quatre roues, attelés de chevaux ou mulets.</i> | | |
| <i>Charriots camtois.</i> | | |
| A un cheval..... | " 8 | 1 6 " |
| <i>Charriots ordinaires.</i> | | |
| A deux chevaux..... | " 20 | 4 " |
| A trois chevaux..... | " 35 | 7 " |
| A quatre chevaux..... | " 60 | 12 " |
| A cinq chevaux..... | " 85 | 17 " |
| A six chevaux..... | 1 20 | 24 " |
| Pour chaque cheval au-dessus de six, il sera payé..... | " 60 | 12 " |
| VOITURES SUSPENDUES. | | |
| <i>Voitures à deux roues, attelées de chevaux ou mulets.</i> | | |
| A un cheval..... | " 15 | 3 " |
| A deux chevaux..... | " 30 | 6 " |
| A trois chevaux..... | " 40 | 8 " |
| <i>Gondoles à deux roues, à plus de quatre places dans l'intérieur.</i> | | |
| A deux chevaux..... | " 40 | 8 " |
| A trois chevaux..... | " 50 | 10 " |

| VOITURES SUSPENDUES. | Par 5 kilomèt. ou une lieue de 2566 toises. | |
|--|---|--------|
| <i>Voitures à quatre roues, attelées de chevaux ou mulets.</i> | | |
| | f. c. | s. d. |
| A un cheval..... | " 15 | ou 3 " |
| A deux chevaux..... | " 30 | 6 " |
| A trois chevaux..... | " 45 | 9 " |
| A quatre chevaux..... | " 60 | 12 " |
| A cinq chevaux..... | " 85 | 17 " |
| A six chevaux..... | 1 20 | 24 " |
| Pour chaque cheval au-dessus de six, il sera payé..... | " 60 | 12 " |
| Chaque bœuf attelé paiera la moitié du droit réglé pour un cheval attelé. | | |
| Il sera diminué le tiers du tarif pour les charrettes et charriots montés sur des roues à jantes de 25 centimètres de large, (9 pouces 3 lignes environ.) | | |
| Il sera diminué moitié du tarif pour les charriots montés sur des roues à jantes de 25 centimètres de large, et dont les roues de derrière auront 50 centimètres (18 pouces 6 lignes environ) de voie, de plus que celles de devant. | | |
| Les chevaux, mulets et bœufs employés par les voituriers, comme aides, pour franchir les montées ou les mauvais pas, seront exempts de la taxe, quand, par le règlement particulier, ils seront reconnus et désignés comme établis par un usage habituel et local. | | |
| Par 5 kilomèt. ou une lieue de 2566 toises. | | |
| | f. c. | s. d. |
| Il sera payé par chaque cheval ou mulet monté de son cavalier..... | " 10 | ou 2 " |
| Il sera payé par chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en lesse ou en bande..... | " 5 | 1 " |
| Les mules et jumens sont comprises dans la dénomination générique de cheval et mulet, et paieront la même taxe. | | |

ARRETÉ du Directoire exécutif, concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

Du 21 Floréal an VI. (N^o. 704.)

Le Directoire exécutif, vu l'article VI de la loi du 3 nivose dernier, considérant combien il est important d'assurer la perception de la taxe d'entretien des routes, en déterminant d'une manière invariable les formalités à remplir par les cultivateurs et autres citoyens ayant droit aux exemptions portées aux art. LXXV de la loi du 9 vendémiaire an VI; V et VI de celle du 3 nivose de la même année; sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les cultivateurs qui voudront jouir de l'exemption de la taxe d'entretien des routes, pour les voitures et bestiaux par eux employés à la culture de leurs terres ou fermages, seront tenus de faire, au greffe de la municipalité où sont situées leurs terres et cultures, 1^o. une déclaration du nombre de voitures et bestiaux qu'ils emploient à leurs exploitations, et de désigner d'une manière précise les barrières auxquelles ils désireront jouir de l'exemption de la taxe dont il s'agit; 2^o. en outre ils seront tenus de déposer

déposer aux barrières par eux indiquées, une expédition desdites déclaration et désignation, dûment visée et certifiée par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale qui les aura reçues.

II. Les entrepreneurs des travaux d'entretien, réparation et confection des routes nationales, ne pourront prétendre à l'exemption de la taxe dont il s'agit, qu'après avoir fait pareilles déclarations des voitures, chevaux, ou bœufs qu'ils emploient auxdits travaux, et avoir également désigné les barrières qu'ils ont à parcourir à cet effet; ils ne pourront enfin jouir de la franchise accordée par la loi aux entrepreneurs des réparations et entretiens des routes, qu'autant qu'ils auront déposé dans chacun des bureaux des barrières par eux fréquentées, une expédition desdites déclarations visée et certifiée par l'ingénieur en chef du département.

III. Les cavaliers et gendarmes autres que ceux munis de billets de route, ne pourront réclamer l'exemption portée en l'article V de la loi du 3 nivose an VI, qu'autant qu'ils seront chargés d'un service public, et comme tels, munis d'un ordre supérieur, ou d'une carte de tournée, dont l'échantillon aura préalablement été déposé au bureau de la barrière où la taxe est exigible.

IV. Nul autre citoyen que ceux ci-dessus désignés, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à l'exemption de la taxe

Code des Droits de passe.

B

26 Du 1^{er}. Thermidor an VI.

d'entretien des routes; et tout percepteur qui admettrait d'autres redevables à l'affranchissement de ladite taxe, demeurera garant et responsable de la non-perception.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

LOI qui autorise le Directoire exécutif à faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes.

Du 1^{er}. Thermidor an VI. (N^o. 737.)

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Directoire exécutif est autorisé à établir, pour la perception de taxe d'entretien des routes, les barrières nécessaires, eu égard aux localités.

II. Il est également autorisé à faire, pendant la régie, tous les réglemens nécessaires pour constater le produit de la taxe d'entretien et en contrôler la perception.

III. Il déterminera aussi, pendant la régie, le nombre des percepteurs, eu égard aux difficultés de la perception.

IV. Le Directoire exécutif est chargé, autant qu'il connaîtra le produit des barrières,

Du 5 Fructidor an VI.

27

de les faire affermer par les administrations centrales des départemens, d'après les règles établies dans la loi du 3 nivose dernier.

V. Toutes dispositions de la loi antérieure, contraires à la présente, sont rapportées.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui enjoint aux militaires en voyage, de justifier de leurs billets de route, ou d'acquitter les droits de passe.

Du 5 Fructidor an VI.

Le Directoire exécutif; vu la loi du 3 nivose an VI, sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout officier, sous-officier et militaire voyageant séparément à cheval ou en voiture, et muni d'une feuille de route, sera tenu d'en justifier, en l'exhibant aux préposés des barrières pour la perception de la taxe de l'entretien des routes.

II. Tout officier ou sous-officier qui refusera d'exhiber sa feuille de route lorsqu'il en sera porteur, ou qui refusera le droit fixé par la

loi, lorsqu'il voyagera sans billet de route, sera destitué de son grade, sans préjudice des peines portées par l'article XI de la loi du 3 nivose an VI, si le cas y échet; il sera, en outre, tenu au remboursement des sommes qu'il aurait refusées.

III. Les ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, lu à l'ordre de l'armée et des divisions militaires de l'intérieur, et en outre affiché à chacune des barrières établies pour la perception de la taxe d'entretien des routes.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui exempte du droit d'entretien des routes les équipages d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service.

Le Directoire exécutif considérant que le service des équipages d'artillerie qui consiste dans le mouvement des bouches à feu, des munitions de guerre, et dans les transports des objets d'approvisionnement pour les arsenaux, se fait sous les ordres directs ou immédiats des généraux ou des commandans d'artillerie; que les charretiers attachés à ces équipages sont en tout assimilés aux militaires, et particulièrement par les lois des 11 brumaire et 14 fructidor derniers, qui les font participer nommément aux secours qu'elles accordent aux défenseurs de la patrie.

Vu l'article V de la loi du 3 nivose an VI, qui excepte du droit d'entretien des routes les officiers et soldats de route arme, voyageant à cheval munis de billets de route,

Arrête :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout équipage ou portion d'équipage d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service signé d'un commandant

d'artillerie, sera exempt du droit de la perception d'entretien des routes.

II. Pour jouir de l'exemption ci-dessus, le chef d'équipage sera tenu de représenter aux percepteurs du droit, l'ordre dont il sera porteur.

III. Nul cheval ne sera compris dans l'exception, s'il n'est empreint de la lettre A, qui est la marque ordinaire des chevaux d'artillerie; comme aussi l'équipage entier sera assujéti à la perception, s'il est écarté de la route qui lui aura été prescrite par l'ordre de service.

IV. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Loi qui ordonne la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris.

Du 27 Vendémiaire an VII. (N^o. 789.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui procède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, depuis long-temps, la commune de Paris ne fournit à ces dépenses locales que par les avances successives que lui fait le trésor national :

Qu'un tel emploi des fonds publics est un abus qu'il est instant de réprimer ;

Que la loi du 9 germinal an V, article VI, ordonne impérieusement qu'en cas d'insuffisance des centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire pour les dépenses municipales et communales, il y soit pourvu par l'administration centrale du département, uniquement par des contributions indirectes et locales, dont l'établissement et la perception ne pourront être autorisés que par le Corps législatif, à peine de concussion ;

Que la détresse des hospices civils de la commune de Paris, l'interruption de la distribution des secours à domicile, n'admettent plus aucun délai,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera perçu par la commune de Paris, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celle de ses hospices et de ses secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi de bienfaisance, établi par l'article I^{er}.

III. Dans aucun cas, les citoyens entrant

dans la commune de Paris, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de la taxe municipale, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition, seront réputés actes de violences. Les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 fr. d'amende et à six mois de prison.

IV. Il sera établi le nombre de bureaux de recettes qui seront jugés nécessaires. Le Directoire déterminera le nombre des employés, les nommera, réglera leurs traitemens, de manière cependant que les frais de perception n'excèdent pas huit centimes par franc de la recette totale présentée par le tarif.

V. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Tous les employés à la perception de l'octroi, recevront une commission du Directoire exécutif, en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour assurer son exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau, et dans son intérieur.

VII. L'administration centrale du département, pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux,

et les y poursuivre à la requête des commissaires du Pouvoir exécutif.

VIII. L'administration de l'octroi de bienfaisance, fait partie des attributions des administrations municipales de Paris, chacune dans son arrondissement, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

IX. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, par lui jugées sommairement et sans frais.

X. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de les pouvoir faire entrer dans la commune de Paris; toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du double droit.

XI. Les amendes prononcées en exécution de l'article X, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse du comité de bienfaisance de la municipalité.

XII. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs. Dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé

au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal, contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XIII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal, contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XIV. Les administrations municipales vérifieront et arrêteront, au moins une fois par mois, les registres de recette des receveurs de leur arrondissement : elles dresseront procès-verbal de cette vérification, et l'adresseront, avec leurs observations, à l'administration centrale.

XV. Les receveurs verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur général du département.

XVI. Il est alloué au receveur général du département, pour toute indemnité et frais de bureaux, un dixième de centime par franc de recette brute, conformément à la loi du 17 fructidor an VI.

XVII. Le receveur général du département remettra chaque mois à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur le bordereau des versements qui lui auront été faits, sans préjudice du bordereau

générale de ces recettes qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

XVIII. Chaque administration municipale du canton de Paris, dressera et enverra à l'administration centrale du département,

1°. L'état des dépenses administratives ;

2°. L'état des dépenses communales, particulières à son arrondissement, telles que les frais de la justice de paix, de l'état civil, des cimetières, des écoles primaires, des commissaires de police.

XIX. Le bureau central adressera également à l'administration centrale l'état,

1°. De ses dépenses administratives ;

2°. De celles des hospices et secours à domicile ;

3°. Des dépenses communales qui intéressent tous les citoyens du canton de Paris.

XX. Tous ces états seront examinés par l'administration départementale, discutés, réduits aux dépenses d'absolue nécessité, arrêtés, et renvoyés aux autorités ci-dessus désignées, chacune en ce qui la concerne.

XXI. Lesdites autorités expédieront, mois par mois, les mandats nécessaires pour l'acquit de leurs dépenses, telles qu'elles auront été réglées par l'administration centrale du département : ces mandats, après avoir été visés par l'administration centrale, seront acquittés par le receveur général, tant sur le produit de l'octroi et autres revenus communaux, que sur

36 Du 27 Vendémiaire an VII.

les centimes additionnels destinés par la loi au paiement des dépenses communales, en observant de donner toujours la priorité aux dépenses relatives aux hospices.

XXII. L'administration centrale du département de la Seine, fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses, tant départementales que municipales et communales.

(Suit le Tarif.)

Entretien des Routes. Page 36.

dépenses des dépenses communales et locales.

OBSERVATIONS

Signé DAUNOU, ex-président; POUILLE, président; DECOMBEROUSSE, président; DURONÉ TRI

| | |
|----|---|
| 75 | De 3 centimètres d'ép. et 2 mètres de long. |
| 00 | De 3 centimètres d'ép. sur 3 mètres de long. |
| 50 | De chêne de 3 centi d'épaisseur sur 4 mètre longneur..... |

P L A N C H E S.

TARIF des Droits qui seront perçus par la commune de Paris, pour l'acquit de la dépense de ses hospices, de celle des secours à domicile, et en général

| DÉSIGNATION DES OBJETS SUJETS AU DROIT. | | DROITS, | | CONSOMMATION présumée P A R A N. | PRODUIT présumé P A R A N. | |
|---|---|--|-----------------|--|----------------------------------|------------------|
| | | Anciens. | Nouveaux. | | | |
| 1.° BOISSONS... | Vins de toutes espèces..... | Les droits étaient autrefois fixés par muid de 288 pintes, à raison de 64 liv. 12 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ par eau, et de 60 liv. 12 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ par terre; ce qui revient en hectolitre, par eau, à..... | fr. c. 23 56 | | | |
| | | Et par terre, à..... | 22 00 | fr. c. 5 50 | | |
| | | Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de..... | | | 770,000 hectolitres..... | fr. 4,235,000 |
| | Eaux-de-vie ou esprits..... | Les droits étaient fixés par muid, sur l'eau-de-vie simple, à 162 liv. 3 s. et sur la rectifiée, à 263 liv. 15 s. sur l'esprit à 381 liv. 12 s. ce qui revient en hectolitre, | | | | |
| Simple..... | | 58 75 | | | | |
| Rectifiée..... | | 95 00 | | | | |
| Esprit..... | | 138 00 | | | | |
| | Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de..... | | 16 50 | 28,000..... | 459,200 | |
| Vinaigre, ou vin gâté..... | Le vinaigre payait par muid 3 liv. 11 s. 7 den. $\frac{1}{2}$ ce qui revient en hectolitre à..... | 1 30 | | | | |
| | Le vin gâté payait par muid 8 liv. 1 s. 9 d. $\frac{1}{2}$, ce qui revient par hectolitre à..... | 2 93 | | | | |
| | Le droit uniforme sera, par hectolitre, de..... | | 5 50 | 19,300..... | 106,150 | |
| 2.° COMESTIBLES. | Bœufs..... | Payait par tête 21 l. 5 s. 1 d..... | 21 25 | 15 00 | 72,000 têtes..... | 1,080,000 |
| | Vaches..... | Idem..... 12 15 9..... | 12 80 | 7 50 | 13,000..... | 97,500 |
| | Moutons..... | Idem..... 1 18 2..... | 1 90 | 0 50 | 324,000..... | 162,000 |
| | Veaux..... | Idem..... 5 7 3..... | 5 36 | 3 00 | 97,000..... | 281,000 |
| | Porcs..... | Idem..... 7 16 5..... | 7 82 | 3 00 | 40,000..... | 120,000 |
| | Viande à la main, Saucissons Jambons, etc..... | Payait à raison de 1 s. 7 d. $\frac{1}{4}$ par livre; ce qui revient, par kylogramme, à..... | 0 16 | | | |
| | Le droit sera, par kylogramme, de..... | | 0 05 | 630,000 kylogrammes.. | 31,500 | |
| 3.° FOURRAGES. | Foin et Luzerne..... | Les droits étaient fixés par cent de bottes, de cinq kylogrammes chaque, savoir, | | | | |
| | | Par eau, à 9 liv. 5 s. 9 den. ou..... | 9 28 | | | |
| | | Par terre, à 8 liv. 13 s. 4 den. ou..... | 8 67 | | | |
| | | Le droit sera uniformément par eau et par terre, pour cent bottes de cinq kylogrammes chaque, de..... | | 2 50 | 6,000,000 de bottes..... | 150,000 |
| Paille..... | Payait à raison de cent bottes de vingt livres ou dix kylogrammes chaque, savoir, | | | | | |
| | Par eau, 1 liv. 10 s. 4 den. $\frac{1}{2}$, ou..... | 1 52 | | | | |
| | Par terre, 1 liv. 7 s. 4 den. ou..... | 1 37 | | | | |
| | Le droit sera uniformément, par eau et par terre, de..... | | 0 50 | 11,000,000 de bottes..... | 55,000 | |

pour la commune de Paris, pour l'acquit de la dépense de ses hospices, de celle des secours à domicile, et en général de toutes ses dépenses communales et locales.

| OBJETS SUJETS AU DROIT. | DROITS, | | CONSOMMATION présumée P A R A N. | PRODUIT présumé P A R A N. | OBSERVATIONS. |
|--|--|---------------------------------------|--|--|--|
| | Anciens. | Nouveaux. | | | |
| Les droits étaient autrefois fixés par muid de 288 pintes, à raison de 64 liv. 12 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ par eau, et de 60 liv. 12 s. 7 d. $\frac{1}{2}$ par terre; ce qui revient en hectolitre, par eau, à Et par terre, à Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de | fr. c. 23 56 22 00 | fr. c. 5 50 | 770,000 hectolitres..... | fr. 4,235,000 | Les 770,000 hectolitres reviennent à 280,000 muids. |
| Les droits étaient fixés par muid, sur l'eau-de-vie simple, à 162 liv. 3 s. et sur la rectifiée, à 263 liv. 15 s. sur l'esprit à 381 liv. 12 s. ce qui revient en hectolitre, Simple..... Rectifiée..... Esprit..... Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de | 58 75 95 00 138 00 | 16 50 | 28,000..... | 459,200 | Les 28,000 hectolitres équivalent à 10,200 muids. |
| Le vinaigre payait par muid 3 liv. 11 s. 7 den. $\frac{1}{2}$ ce qui revient en hectolitre à Le vin gâté payait par muid 8 liv. 1 s. 9 d. $\frac{1}{2}$, ce qui revient par hectolitre à Le droit uniforme sera, par hectolitre, de | 1 30 2 93 | 5 50 | 19,300..... | 106,150 | Les 19,300 hectolitres représentent 7,000 muids. |
| Payaient par tête 21 l. 5 s. 1 d. Idem. 12 15 9 Idem. 1 18 2 Idem. 5 7 3 Idem. 7 16 5 | 21 25 12 80 1 90 5 36 7 82 | 15 00 7 50 0 50 3 00 3 00 | 72,000 têtes..... 13,000..... 324,000..... 97,000..... 40,000..... | 1,080,000 97,500 162,000 281,000 120,000 | Le poids d'un bœuf va jusqu'à 350 kylogrammes. Une vache grasse pèse jusqu'à 175 kylogrammes. Un bon mouton pèse 25 kylogrammes. Un bon veau pèse jusqu'à 36 kylogrammes. |
| Payait à raison de 1 s. 7 d. $\frac{1}{4}$ par livre; ce qui revient, par kylogramme, à Le droit sera, par kylogramme, de Le citoyen qui portera un ou plusieurs morceaux du poids total seulement d'un kylogramme, ne paiera aucun droit. | 0 16 | 0 05 | 630,000 kylogrammes.. | 31,500 | Les 630,000 kylogrammes équivalent à 1,290,000 livres. |
| Les droits étaient fixés par cent de bottes, de cinq kylogrammes chaque, savoir, Par eau, à 9 liv. 5 s. 9 den. ou Par terre, à 8 liv. 13 s. 4 den. ou Le droit sera uniformément par eau et par terre, pour cent bottes de cinq kylogrammes chaque, de | 9 28 8 67 | 2 50 | 6,000,000 de bottes. | 150,000 | |
| Payait à raison de cent bottes de vingt livres ou dix kylogrammes chaque, savoir, Par eau, 1 liv. 10 s. 4 den. $\frac{1}{2}$, ou Par terre, 1 liv. 7 s. 4 den. ou Le droit sera | 1 52 1 37 | | | | |

le Tarif.)

| | | fr. c. | | | | | | | |
|------------------------|-----------------------------|---|-----|--|----|--------------------------|--------|---------------------------|--------|
| Vins de toutes espèces | | 23 | 56 | | | | | | |
| | | 22 | 00 | | | | | | |
| | | | | fr. | c. | | | | |
| | | | | 5 | 50 | 770,000 hectolitres..... | 4,235, | | |
| 1.° BOISSONS... | Eaux-de-vie ou esprits..... | Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de..... | | | | | | | |
| | | Les droits étaient fixés par muid, sur l'eau-de-vie simple, à 162 liv. 3 s. et sur la rectifiée, à 263 liv. 15 s. sur l'esprit à 381 liv. 12 s. ce qui revient en hectolitre, | | | | | | | |
| | | Simple..... | 58 | 75 | | | | | |
| | | Rectifiée..... | 95 | 00 | | | | | |
| | | Esprit..... | 138 | 00 | | | | | |
| | | Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de..... | | | | 28,000..... | 459, | | |
| | Vinaigre, ou vin gâté..... | Le vinaigre payait par muid 3 liv. 11 s. 7 den. $\frac{1}{2}$ ce qui revient en hectolitre à..... | | 1 | 30 | | | | |
| | | Le vin gâté payait par muid 8 liv. 1 s. 9 d. $\frac{1}{2}$, ce qui revient par hectolitre à..... | | 2 | 93 | | | | |
| | | Le droit uniforme sera, par hectolitre, de..... | | | | 5 | 50 | 19,300..... | 106, |
| 2.° COMESTIBLES. | Bœufs..... | Payait par tête 21 l. 5 s. 1 d..... | | 21 | 25 | 15 | 00 | 72,000 têtes..... | 1,080, |
| | | <i>Idem.</i> 12 15 9..... | | 12 | 80 | 7 | 50 | 13,000..... | 97, |
| | | <i>Idem.</i> 1 18 2..... | | 1 | 90 | 0 | 50 | 324,000..... | 162, |
| | | <i>Idem.</i> 5 7 3..... | | 5 | 36 | 3 | 00 | 97,000..... | 281, |
| | | <i>Idem.</i> 7 16 5..... | | 7 | 82 | 3 | 00 | 40,000..... | 120, |
| | | Viande à la main, Saucissons Jambons, etc..... | | Payait à raison de 1 s. 7 d. $\frac{1}{4}$ par livre; ce qui revient, par kylogramme, à..... | | 0 | 16 | | |
| | | Le droit sera, par kylogramme, de..... | | | | 0 | 05 | 630,000 kylogrammes.. | 31, |
| | | Le citoyen qui portera un ou plusieurs morceaux du poids total seulement d'un kylogramme, ne paiera aucun droit. | | | | | | | |
| 3.° FOURRAGES. | Foin et Luzerne..... | Les droits étaient fixés par cent de bottes, de cinq kylogrammes chaque, savoir, | | | | | | | |
| | | Par eau, à 9 liv. 5 s. 9 den. ou..... | | 9 | 28 | | | | |
| | | Par terre, à 8 liv. 13 s. 4 den. ou..... | | 8 | 67 | | | | |
| | | Le droit sera uniformément par eau et par terre, pour cent bottes de cinq kylogrammes chaque, de..... | | | | 2 | 50 | 6,000,000 de bottes.... | 150, |
| | Paille..... | Payait à raison de cent bottes de vingt livres ou dix kylogrammes chaque, savoir, | | | | | | | |
| | | Par eau, 1 liv. 10 s. 4 den. $\frac{1}{2}$, ou..... | | 1 | 52 | | | | |
| | | Par terre, 1 liv. 7 s. 4 den. ou..... | | 1 | 37 | | | | |
| | | Le droit sera uniformément, par eau et par terre, de..... | | | | 0 | 50 | 11,000,000 de bottes..... | 55, |
| | Avoine..... | Payait, tant par eau que par terre, 22 liv. 4 s. 2 d. $\frac{1}{2}$ par muid de 12 septiers, ce qui revient par hectolitre, à..... | | 0 | 60 | | | | |
| | | Le droit sera, par hectolitre, de..... | | | | 0 | 25 | 730,000 hectolitres..... | 182,5 |
| 4.° COMBUSTIBLES. | Bois de chauffage..... | Les droits s'élevaient sur les bois à environ 5 l. 8 s. 1 d. par voie, ce qui revient par stère, à..... | | 2 | 70 | | | | |
| | | Paiera par stère..... | | | | 1 | 00 | 800,000 stères..... | 800,0 |
| | | <i>Idem.</i> | | | | 0 | 50 | 400,000..... | 200,0 |
| | | | | | | | | | |
| | Charbon de bois..... | Le droit était anciennement de 1 l. 9 d. ou 1 fr. 4 cent. par voie ou sac représentant deux hectolitres, ci..... | | 1 | 04 | | | | |
| | | Le droit sera, par sac ou voie, de..... | | | | 0 | 25 | 650,000 voies ou sacs.. | 162,5 |

| | | | | | | |
|---|---------|-------|---------------------------|-----------|--|---|
| terre; ce qui revient en hectolitre, par eau, à..... | 23 56 | | | | | |
| Et par terre, à..... | 22 00 | fr | | | | |
| Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de..... | | 5 | | | | Les 770,000 hectolitres reviennent à 280,000 muids. |
| Les droits étaient fixés par muid, sur l'eau-de-vie simple, à 162 liv. 3 s. et sur la rectifiée, à 263 liv. 15 s. sur l'esprit à 381 liv. 12 s. ce qui revient en hectolitre, | | | | | | |
| Simple..... | 58 75 | | | | | |
| Rectifiée..... | 95 00 | | | | | |
| Esprit..... | 138 00 | | | | | |
| Ils seront taxés par hectolitre au droit uniforme de..... | | 16 50 | 28,000..... | 459,200 | | Les 28,000 hectolitres équivalent à 10,200 muids. |
| Le vinaigre payait par muid 3 liv. 11 s. 7 den. $\frac{1}{2}$ ce qui revient en hectolitre à..... | | | | | | |
| | 1 30 | | | | | |
| Le vin gâté payait par muid 8 liv. 1 s. 9 d. $\frac{1}{2}$, ce qui revient par hectolitre à..... | | | | | | |
| | 2 93 | | | | | |
| Le droit uniforme sera, par hectolitre, de..... | | 5 50 | 19,300..... | 106,150 | | Les 19,300 hectolitres représentent 7,000 muids. |
| Payait par tête 21 l. 5 s. 1 d..... | | | | | | |
| | 21 25 | 15 00 | 72,000 têtes..... | 1,080,000 | | Le poids d'un bœuf va jusqu'à 350 kylogrammes. |
| Idem..... | 12 15 9 | 7 50 | 13,000..... | 97,500 | | Une vache grasse pèse jusqu'à 175 kylogrammes. |
| Idem..... | 1 18 2 | 0 50 | 324,000..... | 162,000 | | Un bon mouton pèse 25 kylogrammes. |
| Idem..... | 5 7 3 | 3 00 | 97,000..... | 281,000 | | Un bon veau pèse jusqu'à 36 kylogrammes. |
| Idem..... | 7 16 5 | 3 00 | 40,000..... | 120,000 | | |
| Payait à raison de 1 s. 7 d. $\frac{1}{4}$ par livre; ce qui revient, par kylogramme, à..... | | | | | | |
| | 0 16 | | | | | |
| Le droit sera, par kylogramme, de..... | | 0 05 | 630,000 kylogrammes.. | 31,500 | | Les 630,000 kylogrammes équivalent à 1,290,000 livres. |
| Le citoyen qui portera un ou plusieurs morceaux du poids total seulement d'un kylogramme, ne paiera aucun droit. | | | | | | |
| Les droits étaient fixés par cent de bottes, de cinq kylogrammes chaque, savoir, | | | | | | |
| Par eau, à 9 liv. 5 s. 9 den. ou..... | 9 28 | | | | | |
| Par terre, à 8 liv. 13 s. 4 den. ou..... | 8 67 | | | | | |
| Le droit sera uniformément par eau et par terre, pour cent bottes de cinq kylogrammes chaque, de..... | | 2 50 | 6,000,000 de bottes..... | 150,000 | | |
| Payait à raison de cent bottes de vingt livres ou dix kylogrammes chaque, savoir, | | | | | | |
| Par eau, 1 liv. 10 s. 4 den. $\frac{1}{2}$, ou..... | 1 52 | | | | | |
| Par terre, 1 liv. 7 s. 4 den. ou..... | 1 37 | | | | | |
| Le droit sera uniformément, par eau et par terre, de..... | | 0 50 | 11,000,000 de bottes..... | 55,000 | | |
| Payait, tant par eau que par terre, 22 liv. 4 s. 2 d. $\frac{1}{2}$ par muid de 12 septiers, ce qui revient par hectolitre, à..... | | | | | | |
| | 0 60 | | | | | |
| Le droit sera, par hectolitre, de..... | | 0 25 | 730,000 hectolitres..... | 182,500 | | Le muid d'avoine revient à 36 hectolitres et demi; les 730,000 hectolit. reviennent à 20,000 muids. |
| Les droits s'élevaient sur les bois à environ 5 l. 8 s. 1 d. par voie, ce qui revient par stère, à..... | | | | | | |
| Paiera par stère..... | 2 70 | 1 00 | 800,000 stères..... | 800,000 | | Les 800,000 stères reviennent à 417,000 voies. |
| Idem..... | | 0 50 | 400,000..... | 200,000 | | Les 400,000 stères reviennent à 208,600 voies. |
| Le droit était anciennement de 1 l. 9 d. ou 1 fr. 4 cent. par voie ou sac représentant deux hectolitres, ci..... | | | | | | |
| | 1 04 | | | | | |
| Le droit sera, par sac ou voie, de..... | | 0 25 | 650,000 voies ou sacs.. | 162,500 | | |

| DÉSIGNATION DES OBJETS SUJETS AU DROIT. | | DROITS, | | CONSOMMATION présumée PAR AN. | PRODUIT présumé PAR AN. | |
|---|---|---|----------------|-------------------------------------|--|----------------|
| | | Anciens. | Nouveaux. | | | |
| 5.° MATÉRIAUX. | Chaux..... | Le droit était autrefois de 11 l. 11 s. par muid composé de 20 minots, ce qui fait revenir l'hectolitre à..... | fr. c. 1 52 | fr. c. 0 75 | 45,600 voies ou sacs.. | fr. 34,200. |
| | | Le droit sera, par hectolitre, de..... | | | | |
| | Plâtre cuit..... | Le droit était de 3 l. 19 s. 6 d. $\frac{6}{10}$ par muid, composé de 36 sacs ou 72 boisseaux, ce qui revient par hectolitre à..... | 0 44 | 0 20 | 1,132,000..... | 226,400. |
| | | Le droit sera, par hectolitre, de..... | | | | |
| | Moellon brut..... | Les droits étaient de 16 s. 9 d. $\frac{6}{10}$ par voie de 40 pieds cubes, ce qui revient par stère à..... | 0 60 | 0 36 | 68,500 stères..... | 24,660. |
| | | Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..... | | | | |
| | Moellon piqué..... | Payait autrefois 1 l. 5 s. 2 d. $\frac{4}{10}$ par voie de 100 moellons... | 1 26 | 1 00 | 1,335 cents..... | 1,335. |
| | | Le droit sera par cent, de..... | | | | |
| | Pierre dure ou de Libage... | Payait 2 l. 7 s. 3 d. à la voie de 30 pieds cubes, ce qui revient par stère, à..... | 2 36 | 1 00 | 25,000 stères..... | 25,000. |
| | | Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..... | | | | |
| | Pierre de Liais, Saint-Leu, Troussy et Vergelet... | Payaient 1 l. 1 s. par tonneau de 14 pieds cubes, ce qui revient par stère, à..... | 2 18 | 1 40 | 11,000..... | 16,100. |
| | | Le droit sera, par stère, de..... | | | | |
| | BOIS QUARRÉS. | | | | | |
| | Chêne en brin..... | Payait autrefois par cent pièces et 10 au cent..... | 189 60 | 5 00 | On n'a aucune donnée sur les quantités auxquelles peuvent s'élever et la consommation et les produits de ces différents articles; mais on peut présumer par la comparaison des anciens produits, qui étaient de plus d'un million, que les nouveaux, réduits au quart des anciens droits, donneront au moins 150,000 francs, ci. | 150,000. |
| | | Le droit sera, par stère, de..... | | | | |
| Solives..... | Payaient autrefois par 110 pièces..... | 176 06 | 4 50 | | | |
| | Le droit sera, par stère, de..... | | | | | |
| Poteaux..... | Payaient autrefois par 110 pièce..... | 133 44 | 3 50 | | | |
| | Le droit sera, par stère, de..... | | | | | |
| Chevrons et membrures... | Payaient autrefois par 110 pièces..... | 120 80 | 3 00 | | | |
| | Le droit sera, par stère, de..... | | | | | |
| PLANCHES. | | | | | | |
| De chêne de 3 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de longueur..... | Le droit était autrefois de 37 l. 12 s. 9 d. par 104 toises d'un pouce d'épaisseur et 12 pieds de longueur; ce qui revient par 100 mètres de 27 millimètres d'épaisseur et 4 mètres de long. à..... | 18 21 | 7 50 | | | |
| | Le droit sera, par cent mètres de planches de 3 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de longueur, de..... | | | | | |
| De 3 centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur. | Le droit était autrefois de 32 l. 13 s. 6 d. par 104 toises d'un pouce d'épaisseur sur 9 pied de long.; ce qui revient par 100 mètres de 3 centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur, à..... | 16 33 | 6 00 | | | |
| | Le droit sera, par 100 mètres de planches de 3 mètres de longueur et de 3 centimètres d'épaisseur, de..... | | | | | |
| De 2 centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur. | Le droit était de 20 l. 14 s. 7 d. par 104 toises de planches de 6 | | | | | |
| | | | | | | |

| OBJETS SUJETS AU DROIT. | DROITS, | | CONSOMMATION présumée PAR AN. | PRODUIT présumé PAR AN. | OBSERVATIONS. |
|---|----------------|----------------|--|-------------------------------|---|
| | Anciens. | Nouveaux. | | | |
| ... était autrefois de 11 l. 11 s. par muid composé de 20 ...ots, ce qui fait revenir l'hectolitre à..... ...oit sera, par hectolitre, de..... | fr. c. 1 52 | fr. c. 0 75 | 45,600 voies ou sacs.. | fr. 34,200. | Les 45,600 hectolitres reviennent à 6,000 muids. |
| ... était de 3 l. 19 s. 6 d. $\frac{6}{10}$ par muid, composé de 36 sacs ...72 boisseaux, ce qui revient par hectolitre à..... ...oit sera, par hectolitre, de..... | 0 44 | 0 20 | 1,132,000..... | 226,400. | Les 1,132,000 hectolitres reviennent à 124,000 muids. |
| ...oits étaient de 16 s. 9 d. $\frac{6}{10}$ par voie de 40 pieds cubes, ce ...revient par stère à..... ...oit sera, par stère ou mètre cube, de..... | 0 60 | 0 36 | 68,500 stères..... | 24,660. | Les 68,500 stères reviennent à 50,000 voies de 40 pieds cubes. |
| ... autrefois 1 l. 5 s. 2 d. $\frac{4}{10}$ par voie de 100 moellons... ...oit sera par cent, de..... | 1 26 | 1 00 | 1,335 cents..... | 1,335. | |
| ... 2 l. 7 s. 3 d. à la voie de 30 pieds cubes, ce qui revient ...stère, à..... ...oit sera, par stère ou mètre cube, de..... | 2 36 | 1 00 | 25,000 stères..... | 25,000. | |
| ...nt 1 l. 1 s. par tonneau de 14 pieds cubes, ce qui revient ...stère, à..... ...oit sera, par stère, de..... | 2 18 | 1 40 | 11,000..... | 16,100. | |
| ... autrefois par cent pièces et 10 au cent..... ...oit sera, par stère, de..... | 189 60 | 5 00 | | | L'augmentation d'un centimètre d'épaisseur sur les articles ci-contre, produira une augmentation proportionnelle du droit; ainsi Pour les planches qui auront 4 centimètres d'épaisseur et 4 mètres de long, le droit sera augmenté du tiers de 7 francs 50 centimes, c'est-à-dire, de 2 francs 50 centimes par 100 mètres. Pour celles qui auront 6 centimètres d'épaisseur et 3 mètres de long, le droit sera doublé, et porté à 12 francs par 100 mètres. Pour celles qui auront 5 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de long, le droit sera augmenté de deux tiers, et porté de 3 francs 75 centimes, à 8 francs 25 centimes, ainsi des autres. En général, le droit sera perçu sur le cent effectif, et non comme il était anciennement d'usage, sur le cent de quatre ou de dix au cent. Les planches de 25 millimètres et au-dessous d'épaisseur, paieront le droit comme celles de 3 centimètres. En général, quand il y aura plus de 4 millimètres en sus d'un nombre entier de centimètres, le droit sera perçu pour un centimètre de plus; de même pour la longueur, l'excédant d'un demi-mètre comptera pour un mètre entier. |
| ...nt autrefois par 110 pièces..... ...oit sera, par stère, de..... | 176 06 | 4 50 | | | |
| ...nt autrefois par 110 pièce..... ...oit sera, par stère, de..... | 133 44 | 3 50 | | | |
| ...nt autrefois par 110 pièces..... ...oit sera, par stère, de..... | 120 80 | 3 00 | | | |
| ...it était autrefois de 37 l. 12 s. 9 d. par 104 toises d'un ...ce d'épaisseur et 12 pieds de longueur; ce qui revient par ...mètres de 27 millimètres d'épaisseur et 4 mètres de long, à ...oit sera, par cent mètres de planches de 3 centimètres ...aisseur sur 4 mètres de longueur, de..... | 18 21 | 7 50 | On n'a aucune donnée sur les quantités auxquelles peuvent s'élever et la consommation et les produits de ces différents articles; mais on peut présumer par la comparaison des anciens produits, qui étaient de plus d'un million, que les nouveaux, réduits au quart des anciens droits, donneront au moins 150,000 francs, ci. | 150,000. | |
| ...it était autrefois de 32 l. 13 s. 6 d. par 104 toises d'un pouce ...aisseur sur 9 pied de long; ce qui revient par 100 mètres ...centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur, à..... ...oit sera, par 100 mètres de planches de 3 mètres de lon- ...ur et de 3 centimètres d'épaisseur, de..... | 16 33 | 6 00 | | | |
| ...it était de 20 l. 14 s. 7 d. par 104 toises de planches de 6 | | | | | |

5.° MATÉRIAUX.

| | | | | | | | |
|---|--|--------|------|--|----------|--|--|
| Moellon brut..... | Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..... | 0 60 | 0 36 | 68,500 stères..... | 24,660. | | |
| Moellon piqué..... | Payait autrefois 1 l. 5 s. 2 d. $\frac{4}{10}$ par voie de 100 moellons... Le droit sera par cent, de..... | 1 26 | 1 00 | 1,335 cents..... | 1,335. | | |
| Pierre dure ou de Libage.. | Payait 2 l. 7 s. 3 d. à la voie de 30 pieds cubes, ce qui revient par stère, à..... Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..... | 2 36 | 1 00 | 25,000 stères..... | 25,000. | | |
| Pierre de Liais, Saint-Leu, Troussy et Vergelet... | Payaient 1 l. 1 s. par tonneau de 14 pieds cubes, ce qui revient par stère, à..... Le droit sera, par stère, de..... | 2 18 | 1 40 | 11,000..... | 16,100. | | |
| BOIS QUARRÉS. | | | | | | | |
| Chêne en brin..... | Payait autrefois par cent pièces et 10 au cent..... Le droit sera, par stère, de..... | 189 60 | 5 00 | On n'a aucune donnée sur les quantités auxquelles peuvent s'élever et la consommation et les produits de ces différents articles; mais on peut présumer par la comparaison des anciens produits, qui étaient de plus d'un million, que les nouveaux, réduits au quart des anciens droits, donneront au moins 150,000 francs, ci. | 150,000. | | |
| Solives..... | Payaient autrefois par 110 pièces..... Le droit sera, par stère, de..... | 176 06 | 4 50 | | | | |
| Poteaux..... | Payaient autrefois par 110 pièce..... Le droit sera, par stère, de..... | 133 44 | 3 50 | | | | |
| Chevrons et membrures... | Payaient autrefois par 110 pièces..... Le droit sera, par stère, de..... | 120 80 | 3 00 | | | | |
| P L A N C H E S. | | | | | | | |
| De chêne de 3 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de longueur..... | Le droit était autrefois de 37 l. 12 s. 9 d. par 104 toises d'un pouce d'épaisseur et 12 pieds de longueur; ce qui revient par 100 mètres de 27 millimètres d'épaisseur et 4 mètres de long. à..... Le droit sera, par cent mètres de planches de 3 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de longueur, de..... | 18 21 | 7 50 | | | | |
| De 3 centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur. | Le droit était autrefois de 32 l. 13 s. 6 d. par 104 toises d'un pouce d'épaisseur sur 9 pied de long. ^r ; ce qui revient par 100 mètres de 3 centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur, à..... Le droit sera, par 100 mètres de planches de 3 mètres de longueur et de 3 centimètres d'épaisseur, de..... | 16 33 | 6 00 | | | | |
| De 3 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de longueur. | Le droit était de 20 l. 14 s. 7 d. par 104 toises de planches de 6 pieds de long. ^r et d'un pouce d'épaisseur, ce qui revient par 100 mètres de 3 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de longueur, à..... Le droit sera, par cent mètres de planches de 3 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de longueur, de..... | 10 36 | 3 75 | | | | |
| | | | | 8,600,c45. | | | |

Signé DAUNOU, ex-président; PONCET-DELFECH, FRISON, TALOT, REVERCHON, secrétaires. — Du 27 Vendémiaire an VII. — A. après une seconde lecture, le Conseil des Anciens
 Signé B. M. DECOMBEROUSSE, président; DUBUISSON, LENGIR-LAROCHE, MONTMAYOU, secrétaire. — Pour expédition conforme, signé TRILLHARD, président; par le Directoire exécutif, le

| | | | | | |
|--|--------|------|--|------------|--|
| ou 72 boisseaux, ce qui revient par hectolitre à..... | 0 44 | | | | Les 1,132,000 hectolitres reviennent à 124,000 muids. |
| Les droits étaient de 16 s. 9 d. $\frac{6}{10}$ par voie de 40 pieds cubes, ce qui revient par stère à..... | 0 60 | | | | |
| Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..... | | 0 36 | 68,500 stères..... | 24,660. | Les 68,500 stères reviennent à 50,000 voies de 40 pieds cubes. |
| Payait autrefois 1 l. 5 s. 2 d. $\frac{4}{10}$ par voie de 100 moellons..... | 1 26 | | | | |
| Le droit sera par cent, de..... | | 1 00 | 1,335 cents..... | 1,335. | |
| Payait 2 l. 7 s. 3 d. à la voie de 30 pieds cubes, ce qui revient par stère, à..... | 2 36 | | | | |
| Le droit sera, par stère ou mètre cube, de..... | | 1 00 | 25,000 stères..... | 25,000. | |
| Payaient 1 l. 1 s. par tonneau de 14 pieds cubes, ce qui revient par stère, à..... | 2 18 | | | | |
| Le droit sera, par stère, de..... | | 1 40 | 11,000..... | 16,100. | |
| Payait autrefois par cent pièces et 10 au cent..... | 189 60 | | | | |
| Le droit sera, par stère, de..... | | 5 00 | | | L'augmentation d'un centimètre d'épaisseur sur les articles ci-contre, produira une augmentation proportionnelle du droit; ainsi |
| Payaient autrefois par 110 pièces..... | 176 06 | | | | Pour les planches qui auront 4 centimètres d'épaisseur et 4 mètres de long, le droit sera augmenté du tiers de 7 francs 50 centimes, c'est-à-dire, de 2 francs 50 centimes par 100 mètres. |
| Le droit sera, par stère, de..... | | 4 50 | | | Pour celles qui auront 6 centimètres d'épaisseur et 3 mètres de long, le droit sera doublé, et porté à 12 francs par 100 mètres. |
| Payaient autrefois par 110 pièce..... | 133 44 | | | | Pour celles qui auront 5 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de long, le droit sera augmenté de deux tiers, et porté de 3 francs 75 centimes, à 8 francs 25 centimes, ainsi des autres. |
| Le droit sera, par stère, de..... | | 3 50 | | | En général, le droit sera perçu sur le cent effectif, et non comme il était anciennement d'usage, sur le cent de quatre ou de dix au cent. |
| Payaient autrefois par 110 pièces..... | 120 80 | | | | Les planches de 25 millimètres et au-dessous d'épaisseur, paieront le droit comme celles de 3 centimètres. En général, quand il y aura plus de 4 millimètres en sus d'un nombre entier de centimètres, le droit sera perçu pour un centimètre de plus; de même pour la longueur, l'excédant d'un demi-mètre comptera pour un mètre entier. |
| Le droit sera, par stère, de..... | | 3 00 | | | Ainsi la planche de 1 mètre et 6 décimètres de longueur comptera comme celle de 2 mètres, etc. |
| Le droit était autrefois de 37 l. 12 s. 9 d. par 104 toises d'un pouce d'épaisseur et 12 pieds de longueur; ce qui revient par 100 mètres de 27 millimètres d'épaisseur et 4 mètres de long. à..... | 18 21 | | | | |
| Le droit sera, par cent mètres de planches de 3 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de longueur, de..... | | 7 50 | On n'a aucune donnée sur les quantités auxquelles peuvent s'élever et la consommation et les produits de ces différents articles; mais on peut présumer par la comparaison des anciens produits, qui étaient de plus d'un million, que les nouveaux, réduits au quart des anciens droits, donneront au moins 150,000 francs, ci. | 150,000. | |
| Le droit était autrefois de 32 l. 13 s. 6 d. par 104 toises d'un pouce d'épaisseur sur 9 pied de long. ^r ; ce qui revient par 100 mètres de 3 centimètres d'épaisseur sur 3 mètres de longueur, à..... | 16 33 | | | | |
| Le droit sera, par 100 mètres de planches de 3 mètres de longueur et de 3 centimètres d'épaisseur, de..... | | 6 00 | | | |
| Le droit était de 20 l. 14 s. 7 d. par 104 toises de planches de 6 pieds de long. ^r et d'un pouce d'épaisseur, ce qui revient par 100 mètres de 3 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de longueur, à..... | 10 36 | | | | |
| Le droit sera, par cent mètres de planches de 3 centimètres d'épaisseur et 2 mètres de longueur, de..... | | 3 75 | | 8,600,c45. | |

-DELFECH, FRISON, TALOT, REVERCHON, *secrétaires*. — Du 27 Vendémiaire an VII. — A, près une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve le tarif ci-dessus.
 AN, LENOIR-LAROCHE, MONTMAYOU, *secrétaires*. — Pour expédition conforme, *signé* TRILHARD, *président*; par le Directoire exécutif, le *secrétaire général*, LAGARDE.

0 187

OBSERVATIONS.

45,600 hectolitres reviennent à 6,000 muids.

1,132,000 hectolitres reviennent à 124,000 muids.

68,500 stères reviennent à 50,000 voies de 40 muids cubes.

Augmentation d'un centimètre d'épaisseur sur les planches ci-contre, produira une augmentation proportionnelle du droit; ainsi

Sur les planches qui auront 4 centimètres d'épaisseur et 4 mètres de long, le droit sera augmenté de 7 francs 50 centimes, c'est-à-dire, de 2 francs 50 centimes par 100 mètres.

Sur celles qui auront 6 centimètres d'épaisseur et 4 mètres de long, le droit sera doublé, et porté à 12 francs 50 centimes par 100 mètres.

Du 29 Vendémiaire an VII. 37

*ARRETÉ du Directoire exécutif, concernant
la perception de l'octroi établi pour l'acquit des
dépenses locales de la commune de Paris.*

Du 29 Vendémiaire an VII. (N^o. 789.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 27 de ce mois, relative aux dépenses de la commune de Paris, et le tarif y annexé;

Considérant que, par l'article II, le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi municipal et de bienfaisance, établi par l'article I.^{er}, et que, suivant l'article IV, c'est au Directoire à déterminer le nombre des employés;

Que les attributions données par la loi, soit aux municipalités, soit au département, se bornent, d'une part, à la vérification des registres des receveurs, et ne doivent s'appliquer ensuite qu'à l'emploi des produits de l'octroi;

Que pour l'exécution de sa perception, il sera nécessaire d'établir une régie centrale, immédiatement subordonnée au ministre de l'intérieur; mais qu'en attendant que cette régie puisse être organisée, il est urgent de pourvoir à une forme provisoire de perception, attendu les inconvéniens du retard et la nécessité de faire cesser promptement la détresse des hospices et des autres services publics dans la commune de Paris;

Oùï le rapport du ministre de l'intérieur;

38 *Du 29 Vendémiaire an VII.*

Arrête provisoirement les dispositions suivantes :

A R T I C L E P R E M I E R.

La loi du 27 de ce mois, relative aux dépenses de la commune de Paris, et le tarif y annexé, seront publiés aujourd'hui dans Paris. Ils y seront affichés demain 30 vendémiaire : leur exécution commencera le 1^{er}. brumaire.

II. Le ministre de l'intérieur présentera incessamment au Directoire exécutif, le plan de la régie à établir pour l'exécution de la loi et le projet des réglemens auxquels elle devra se conformer ; jusques-là la perception de l'octroi de bienfaisance sera faite provisoirement par les employés de la taxe d'entretien des routes.

III. Le ministre de l'intérieur désignera ceux de ces employés qui devront remplir provisoirement à chaque barrière les fonctions de receveur et de contrôleur de l'octroi, et leur fera fournir les instructions et les feuilles de registres nécessaires pour commencer la perception.

IV. En attendant que les troncs destinés à recevoir les *laissez-passer* soient posés, le ministre de l'intérieur fera recueillir ces *laissez-passer* par un préposé autre que les receveurs et contrôleurs.

V. Le ministre de l'intérieur commettra aussi des receveurs et contrôleurs pour exercer provisoirement, aux barrières de la Rapée, de Passy, et autres où il le jugera nécessaire, la perception de l'octroi sur les marchandises arrivant par eau, jusqu'à ce que le service de l'intérieur de Paris puisse être établi.

Du 3 Brumaire an VII.

39

ARRETÉ du Directoire exécutif, qui établit une régie pour surveiller la perception de l'octroi municipal de la commune de Paris.

Du 3 Brumaire an VII. (N^o. 800.)

Le Directoire exécutif, voulant assurer la prompte perception de l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune de Paris ;

Considérant que le moyen le plus propre pour atteindre ce but, est d'établir une régie, sous la surveillance du ministre de l'intérieur ;

Oùï le rapport de ce ministre,

Arrête :

A R T I C L E P R E M I E R.

La perception de l'octroi municipal et de bienfaisance de la commune de Paris, établi par la loi du 27 vendémiaire dernier, est confiée à la surveillance de trois régisseurs, immédiatement subordonnés au ministre de l'intérieur.

II. Les régisseurs auront sous leurs ordres les inspecteurs, receveurs, contrôleurs, jaugeurs, toiseurs et autres employés.

III. Le Directoire nomme les citoyens *Thibaut*, actuellement receveur général des contributions du département de Loir-et-Cher ; *Joubert*, président de l'administration centrale du département de la Seine ; et *Verdun*, ex-

fermier-général, pour remplir les fonctions de régisseurs ; et le citoyen *Goudart*, ex-constituant, pour remplir les fonctions de secrétaire en chef de la régie.

IV. Les bureaux près la régie seront composés sur le plan que les régisseurs remettront au ministre de l'intérieur, et que ce ministre soumettra ensuite à l'approbation du Directoire.

V. La régie de l'octroi s'établira avec ses bureaux, à la ci-devant maison commune, dans laquelle l'administration centrale du département de la Seine, mettra à sa disposition un local propre à la recevoir.

VI. Le traitement des régisseurs, celui des employés de leurs bureaux, et les frais d'administration, seront fixés par un arrêté particulier.

VII. Les régisseurs proposeront, sans délai, au ministre de l'intérieur, un projet d'organisation et de règlement général pour les bureaux de perception établis aux barrières et dans l'intérieur de Paris.

VIII. Les régisseurs entreront en fonctions le lendemain de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, et informeront sur-le-champ le ministre de l'intérieur de leur installation.

ARRETÉ du Directoire exécutif, qui défend aux percepteurs du droit de passe, d'en exiger le paiement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République.

Du 9 Brumaire an VII. (N^o. 803.)

Le Directoire exécutif, considérant, d'après le rapport du ministre de la guerre, que la perception du droit de passe sur les voitures et chevaux employés pour la République au service des troupes et armées, peut en compromettre l'activité, et donner par conséquent lieu aux plus grands inconvénients ;

Considérant cependant qu'il est essentiel d'empêcher que l'exemption de ce droit ne reçoive une fausse application,

Arrête ce qui suit :

Les voituriers et charretiers enrôlés ou marchant pour le service de la République, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué, ou voyageant pour le service des troupes, ceux attachés au service des constructions et équipages des vivres des armées, munis de feuilles de route, visées par les administrations ou les commissaires, qui constatent dûment le genre de service auquel ils sont employés, étant compris dans l'affranchissement porté article V de la loi du 3 nivose an VI, il est défendu aux percepteurs du droit de passe d'exiger le paie-

ment de ce même droit de passe pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République, et munis d'une feuille de route dûment légalisée, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus; et ce, sous peine d'être punis comme concussionnaires.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Loi additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes.

Du 14 Brumaire an VII. (N^o. 807.)

ARTICLE PREMIER.

Le produit de la taxe d'entretien, exclusivement et limitativement affecté par les lois du 24 fructidor de l'an V, des 9 vendémiaire et 3 nivose de l'an VI, à l'entretien, aux réparations, confection et à l'administration des grandes routes, est en outre destiné à acquitter les dépenses de construction et réparation des ponts et autres ouvrages d'art dépendans des grandes routes.

II. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit de la taxe d'entretien, seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départemens, et par eux acquittées,

sans retard, sur les fonds provenant de ladite taxe.

Ces ordonnances ne pourront être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale.

Les commissaires de la trésorerie sont tenus de donner leur *visa* ou ordre de paiement, aussi sans retard, sur toutes les ordonnances qui auront pour objet les dépenses énoncées en l'article I^{er}. de la présente loi; mais il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de refuser leur *visa* à toutes ordonnances sur le produit de la taxe d'entretien, qui n'auraient pas formellement pour objet lesdites dépenses.

III. Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, qui auraient déjà été versés dans la caisse des payeurs généraux, seront reversés dans celle des receveurs généraux, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi.

IV. Si le produit excède la somme pour laquelle la taxe d'entretien aura été comprise dans l'état particulier des recettes et des dépenses relatives aux grandes routes, présenté chaque année par le ministre de l'intérieur, et arrêté par le Corps législatif, il ne pourra être disposé de cet excédant que par une loi expresse, et qu'en faveur de l'amélioration des grandes routes, ponts et ouvrages d'art.

L'excédant du produit ainsi constaté, le tarif de la taxe sera réduit et modifié par une loi,

dans des proportions convenables, et relativement à la quotité de l'excédant.

V. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale, leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives à la perception de la taxe d'entretien pendant le cours de l'année précédente.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'article 320 de la Constitution.

VI. Dans la première décade du mois de brumaire de chaque année, le Directoire exécutif transmettra au Corps législatif l'état du produit de la taxe d'entretien des routes pendant le courant de l'année précédente.

VII. A compter de la publication de la présente loi, les charrettes, charriots et voitures non suspendues, employés au roulage et au transport des marchandises, qui circuleront entièrement à vide, ne paieront, pour les chevaux ou mulets attelés, que le droit réglé par le tarif pour les chevaux ou mulets menés en lesse.

Sont exceptées celles desdites voitures qui auront un chargement plein ou partiel quelconque, ou qui seront employées au seul transport des voyageurs.

VIII. Les voitures uniquement chargées de mines, minières et combustibles destinés pour des usines, de cendres transportées en vrac, de marnes, engrais et terres servant d'engrais,

de pierres à bâtir, de sable, de terres à poterie et à foulon, de blés et farines allant au moulin ou en revenant, ne paieront, en passant à une barrière, qu'un droit proportionnel pour la route à parcourir jusqu'à leur destination.

La taxe à percevoir sur les objets ci-dessus énoncés, pourra même être modérée par le Directoire exécutif, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines.

L'exécution du présent article sera assurée par des réglemens locaux et spéciaux, que le Directoire exécutif arrêtera sur le rapport des administrations centrales, adressé au ministre de l'intérieur.

IX. Tout voyageur passant à une barrière, ne doit la taxe d'entretien que pour la route à parcourir entre cette barrière et la suivante.

En conséquence, dans toutes les communes aux issues desquelles sont placées deux ou plusieurs barrières, il ne pourra être rien exigé à la barrière par laquelle un voyageur entrera dans la commune; et la taxe ne sera perçue qu'en sortant et pour la route à parcourir jusqu'à la barrière suivante; et ainsi de barrière en barrière, jusqu'à l'entrée desdites communes.

La commune de Paris est seule exceptée de cette disposition; et l'article VIII de la loi du 3 nivose de l'an VI, continuera à être exécuté.

X. L'article précédent sera mis à exécution

dans toute la République, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

Le Directoire donnera les ordres et instructions nécessaires à cet effet.

XI. L'exception établie en faveur de l'approvisionnement des communes, dans l'article VI de la loi du 3 nivose dernier, comprend, sous le nom de *denrées*, les grains, les légumes, la volaille, les fruits, les œufs, le lait, le beurre, la tourbe, la houille, le charbon de terre et de bois, le bois de chauffage : en conséquence, les cultivateurs compris dans ladite exception et dans le présent article, ne paieront pour passer la barrière, que le droit réglé pour la distance de cinq kilomètres ; ils ne paieront que le même droit pour le retour.

XII. Il sera payé pour chaque âne attelé, le quart du droit réglé par le tarif pour un cheval.

Les ânes non attelés ne sont pas soumis à la taxe d'entretien.

XIII. En exécution du titre II de la loi du 3 nivose, les barrières actuellement établies seront successivement et sans délai, mises en ferme.

En conséquence, dans le courant du mois qui suivra la publication de la présente loi, les administrations centrales feront connaître, par affiches, qu'elles sont prêtes à recevoir les soumissions tendantes à affermer les barrières établies dans leurs arrondissemens, et à procéder aux adjudications dans les formes et suivant

les règles prescrites par la loi du 3 nivose.

La faculté donnée au Directoire exécutif par la seconde partie de l'article XXXV de ladite loi, d'autoriser l'adjudication de plusieurs barrières collectivement, sur la demande motivée des administrations centrales est restreinte au nombre de cinq barrières.

XIV. Il ne pourra point être établi de barrières à une distance moindre de deux kilomètres et demi.

XV. Trois mois après la publication de la présente loi, le tarif de la taxe d'entretien sera réglé, pour chaque barrière, de la manière suivante :

1°. Pour une distance entre deux barrières, de 2,500 mètres à 7,500, la taxe sera perçue sur le pied de cinq kilomètres ;

2°. Pour une distance de 7,500 mètres à 12,500, la taxe sera perçue sur le pied de dix kilomètres ;

3°. Pour une distance de 12,500 mètres à 17,500, la taxe sera perçue sur le pied de quinze kilomètres ;

4°. Pour une distance de 17,500 mètres à 22,500, la taxe sera perçue sur le pied de vingt kilomètres ;

5°. Et ainsi de suite.

A ce moyen, le tarif annexé à la loi du 3 nivose étant calculé pour cinq kilomètres, il sera appliqué à la perception de la taxe, pour la distance indiquée sous le n°. 1^{er}. ci-dessus ; il sera double pour la distance indiquée sous le n°. 2 ; il sera triple pour la distance indiquée

quée sous le n°. 3 ; quadruple pour la distance indiquée sous le n°. 4, et ainsi de suite.

XVI. Si l'exécution du précédent article exigeait le déplacement de quelques-unes des barrières subsistantes, il y sera pourvu par le Directoire exécutif, qui prendra les mesures nécessaires pour que la mise en ferme des barrières n'en soit pas différée.

A cet effet, les adjudicataires des barrières pourront être assujétis, par le cahier des charges, au placement des nouvelles barrières et à la construction des bureaux nécessaires.

XVII. En conséquence des dispositions de l'article XV, la pancarte de chaque bureau ne contiendra plus que le tarif annexé à la loi du 3 nivose de l'an VI.

Il sera en outre peint sur le bureau, en dehors et en dedans, en lettres très-apparentes, que ledit bureau est à une, ou à deux, ou à trois, ou à quatre distances, etc. des barrières correspondantes ; ce qui annoncera aux voyageurs qu'ils ne devront payer le droit réglé par le tarif qu'autant de fois qu'il y aura de distances indiquées. Par exemple, un cheval attelé à une charrette à deux roues, non suspendue, doit payer, d'après le tarif, dix centimes ou deux sous pour une distance de cinq kilomètres. Ainsi, s'il n'y a qu'une distance à parcourir entre les deux barrières, le droit à payer sera de dix centimes ou de deux sous ; s'il y a deux distances, le droit sera double, c'est-à-dire, de vingt centimes ou de quatre sous ; s'il y a trois distances, le droit sera triple, c'est-à-dire,

c'est-à-dire, de trente centimes ou de six sous, et ainsi de suite.

Il en sera de même pour tous les autres droits réglés par le tarif.

XVIII. Les amendes prononcées pour fraude et contravention aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, sont converties en une taxe fixe, équivalente au montant desdites amendes, et indépendantes des droits réglés par le tarif.

XIX. Toute personne assujétie par la loi du 3 nivose à la taxe d'entretien, qui se soustrairait au paiement des droits dus, en prenant un chemin détourné, encourt la taxe fixe de cinquante francs, prononcée par l'article X de la dite loi.

Sera réputé avoir pris un chemin détourné, celui qui, après avoir voyagé sur une grande route, l'abandonnera pour éviter le bureau de perception, et reprendra ensuite la grande route.

XX. Il est défendu à tout conducteur de voitures de dételer des chevaux, mulets ou bœufs, aux approches des barrières, dans le dessein de frauder une partie du droit, à peine d'une taxe fixe de quinze francs pour chaque cheval, mulet ou bœuf détélé.

Seront réputés avoir détélé des chevaux, mulets ou bœufs, en fraude, ceux qui, hors les montées ou mauvais pas que les voituriers peuvent franchir avec des chevaux d'aide, sans payer la taxe conformément au tarif annexé à la loi du 3 nivose, seront rencontrés entre deux barrières avec un plus grand nombre de che-

vaux attelés; que celui à raison duquel ils auront acquitté la taxe, à la dernière barrière par laquelle ils auront passé.

Le Directoire exécutif fera les réglemens locaux nécessaires pour l'exemption des chevaux d'aide.

XX. Tout voyageur qui aura encouru une taxe fixe prononcée par les lois sur la taxe d'entretien, ou qui aura contesté la quotité du droit à lui demandé, aura la faculté de consigner le droit contesté avec la taxe fixe encourue, soit au greffier du juge de paix du canton, soit à l'agent de la commune, soit au receveur de la barrière.

Le voyageur sera dispensé de la consignation, en fournissant une caution solvable, reçue soit par le juge de paix du canton, ou par l'un de ses assesseurs, soit par l'agent de la commune ou par son adjoint.

La caution pourra être contestée par le receveur de la barrière.

XXII. Tout voyageur qui, ayant encouru la taxe fixe, ou contesté la quotité du droit se refusera à en consigner le montant ou à donner caution, y sera contraint par le séquestre de ses voitures et de ses chevaux, mulets ou bœufs, qui seront mis en fourrière à ses frais, jusqu'au paiement ou jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

XXIII. Les depositaires de taxes fixes ou de droits consignés, seront tenus de les remettre au receveur de la barrière, sur sa décharge, si le jugement a condamné ceux qui auront fait

la consignation; ou à ceux-ci, sur le vu du jugement qui les autorisera à réclamer la consignation.

Toutes consignations non réclamées ni jugées dans le délai de l'année, à compter de leur date, seront, à la diligence des inspecteurs de la taxe, remises au receveur de la barrière, qui en donnera quittance motivée.

Dans ce cas, ceux qui auront fait la consignation, conserveront leurs droits sur le receveur général du département.

Les fonds provenant de la taxe d'entretien qui devront entrer dans les caisses publiques, ne pourront être versés que dans celles des receveurs généraux ou de leurs préposés.

Il est interdit à tous autres receveurs de recevoir lesdits fonds.

XXIV. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou qui aura concouru à des contraventions aux lois sur la taxe d'entretien, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

XXV. Le juge de paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort, lorsque, non compris le droit, la taxe fixe n'excédera pas cinquante francs; et pour le surplus, il renverra aux tribunaux compétens.

XXVI. Les procès-verbaux des inspecteurs et percepteurs de la taxe d'entretien, seront affirmés, dans les trois jours, devant le juge de paix du canton, ou devant l'un de ses assesseurs, à peine de nullité.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à ins-
C 2

52 Du 14 Brumaire an VII.

cription de faux, en matière de fraude et de contravention; et en matière de police correctionnelle, jusqu'à preuve du contraire.

Dans les cas qui excéderont la compétence du juge de paix, il sera tenu de renvoyer les procès-verbaux au tribunal qui doit en connaître, pour être l'affaire poursuivie à la diligence du commissaire du directoire près le tribunal.

Les actions résultantes des procès-verbaux seront poursuivies dans le mois, aussi à peine de nullité.

XXVII. Seront faites, conformément aux lois existantes, les poursuites pour fait de concussion, contre les préposés à la recette qui percevraient d'autres droits que ceux réglés par la loi.

XXVIII. Les préposés aux barrières seront tenus, sous la même peine de concussion, de délivrer aux voyageurs, sur leur demande, la quittance des droits perçus.

XXIX. Les décisions rendues administrativement par l'agent municipal ou son adjoint, dans les cas prévus par les articles XLV, XLVI, XLVII et XLVIII de la loi du 3 nivose, seront exécutées sans recours.

XXX. Les gratifications annuelles que le ministre de l'intérieur est autorisé à distribuer aux inspecteurs et receveurs de la taxe d'entretien qui se seront distingués par leur zèle et par leur bonne conduite, pourront être portées, savoir: pour les inspecteurs, à 500 francs, et pour les receveurs, à 150 francs.

Du 9 Frimaire an VII. • 53

XXXI. L'exemption de payer la taxe d'entretien, établie par l'article LXXV de la loi du 9 vendémiaire de l'an VI, est étendue aux ingénieurs dans leurs tournées pour le service des ponts et chaussées.

XXXII. L'article XLIV de la loi du 3 nivose de l'an VI, sur la taxe d'entretien des routes, est applicable à la présente.

XXXIII. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont rapportées.

LETTRE du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de département, relative à la taxe d'entretien des routes.

Du 9 Frimaire an VII.

Citoyens, la loi du 14 brumaire, relative à l'administration de la taxe d'entretien des routes a dû vous parvenir par la voie du bulletin.

Je vous adresserai dans peu une instruction formée d'après cette loi et les lois antérieures. Cette instruction dirigera votre marche, et préviendra toute incertitude; mais en attendant, je dois vous faire connaître quelques dispositions, dont l'exécution ne peut pas être différée.

1^o. Avant le 29 fructidor, la perception de la taxe se faisant différemment par les diverses administrations, j'ai dû les rappeler à l'uniformité indispensable dans le paiement d'un même

droit; et par ma circulaire de ce même jour 29 fructidor, j'ai décidé que la taxe devait être payée généralement pour le chemin parcouru. Cette décision était fondée sur l'article VI de la loi du 3 nivose; mais l'article IX de la loi du 14 brumaire change cette disposition. Il ordonne que cette perception se fera, à l'avenir pour l'espace à parcourir; et l'article X prescrit l'exécution du précédent, par toute la République, dans le mois qui suivra la publication de la loi. Or, comme cette loi sera parvenue aux points les plus éloignés de la République dans la première décade de frimaire, je vous invite à donner les ordres les plus positifs pour qu'elle reçoive son exécution à toutes les barrières de votre arrondissement, le 15 nivose prochain, jour fixe.

2°. L'article XIII de la même loi, en confirmant l'article LV de la loi du 3 nivose, qui prescrivait de mettre en ferme successivement et sans délai les barrières actuellement établies, ordonne que dans le courant du mois qui suivra la publication de la présente loi, les administrations centrales feront connaître, par affiches, qu'elles sont prêtes à recevoir les soumissions tendantes à affermer les barrières établies dans leur arrondissement, et à procéder aux adjudications dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 3 nivose.

L'article XIII restreint au nombre de cinq barrières la faculté donnée au directoire exécutif, par la deuxième partie de l'article XXXV de la loi du 3 nivose, d'autoriser l'adjudica-

tion de plusieurs barrières collectivement, sur la demande motivée des administrations centrales.

Je me repose sur votre zèle et votre patriotisme, pour l'exécution pleine et entière des dispositions que je viens de vous indiquer. Vous savez combien il est à désirer que la perception de la taxe et l'entretien des routes soient promptement mis en ferme. Chaque pas que vous ferez vers cette double amélioration, sera un service rendu à la chose public; chaque jour qui s'écoule sans que vous vous en occupiez, est une perte irréparable et un retard qui compromet l'intérêt général. Hâtez-vous, citoyens, d'abrèger ces délais, Provoquez les soumissions; encouragez les concurrents; appelez les entrepreneurs. Pour vous faciliter les détails du bail à passer, je joins à cette circulaire le projet du cahier des charges qui seront imposées aux fermiers des barrières. Vous aurez soin de le répandre, et vous mettrez au bas, l'adresse ou l'arrêté par lequel vous déclarerez votre bureau ouvert pour recevoir les offres et les soumissions de ceux qui voudront enchérir, et pour donner communication des clauses du devis des travaux à faire sur les routes à adjudger. Les ingénieurs auront soin de ménager le plan des réparations, de manière à faire faire d'abord les plus urgentes, et à ne pas faire porter sur la première année la totalité des ouvrages qui surpasseraient le montant de la perception. L'essentiel est que les routes soient rendues viables le plutôt pos-

sible. Les ingénieurs se concerteront avec vous sur ce point. Vous me rendrez un compte exact et prompt de tout ce que vous aurez fait pour remplir le vœu de la loi, et vous conformer à ma lettre.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

Signé FRANÇOIS. (de Neuchâteau)

PROJET de cahier des charges générales pour la ferme des barrières.

1°. Conformément aux lois des 24 fructidor an V, 1^{er} thermidor, 9 vendémiaire, 3 nivôse an VI, et 14 brumaire an VII, la perception de la taxe d'entretien des routes à la barrière de..... ou aux barrières de..... etc. (lesquelles barrières sont à une, à deux, à trois ou à quatre distances, etc.) est affermée au citoyen..... pour l'espace de trois ans, à compter du jour de sa mise en jouissance, par la, ou les administrations municipales de canton, moyennant le prix annuel de..... et aux charges, clauses et conditions suivantes :

2°. L'adjudicataire est chargé de mettre et tenir en bon état la route de..... ou les routes de..... depuis (tel point) jusqu'à (tel point) pendant toute la durée de son bail, d'après les devis et détails rédigés par l'ingénieur en chef, visés par l'administration cen-

trale, et approuvés par le ministre de l'intérieur.

3°. Les devis et détails seront rédigés pour la durée du bail; et s'il survenait dans l'intervalle quelqu'accident qui nécessitât de nouveaux devis, l'adjudicataire est tenu de se conformer à ceux qui seront rédigés et approuvés comme ci-dessus, et de les mettre sur-le-champ à exécution.

4°. L'adjudicataire est obligé de faire travailler aux routes dont il est chargé, non pas seulement deux ou quatre fois l'année, mais toutes les fois qu'il y aura des dégradations et en toute saison; de tenir constamment les fossés curés, les bermes chargées et nivelées avec la chaussée, et de prendre les moyens indiqués pour empêcher que les eaux ne séjournent sur le chemin et pour combler les ornières.

5°. L'adjudicataire, soit par lui, soit par des ouvriers à ses frais, visitera, au moins de deux jours l'un, l'étendue de route qui lui sera affermée, pour réparer ou prévenir continuellement les plus petites dégradations. Il justifiera de ces visites et de ce travail journalier, toutes les fois qu'il en sera requis.

6°. L'adjudicataire est tenu d'avoir habituellement, sur les bermes des routes, des dépôts de pavés, pierres, sables ou gravats suffisans pour l'entretien de la route, au moins pendant trois mois. Il lui sera prescrit en quels endroits il pourra en faire les fouilles et enlèvemens, et défendu de nuire par leur transport aux terres cultivées.

7°. L'adjudicataire est tenu de prendre à son compte tous les matériaux approvisionnés sur les routes ou dans les carrières, ou d'en payer le montant aux entrepreneurs actuels sur le même taux porté dans leurs engagements avec le Gouvernement.

8°. La construction, la réparation et l'entretien de tous les ponceaux, écluses, fossés, berges, levées, décharges d'eau, rigoles souterraines ou à découvert, et en général de tout ce qui fait partie de la route, sont à la charge de l'adjudicataire. Quant aux ponts, l'adjudicataire les réparera et entretiendra également; mais la République prendra à son compte leur construction à neuf ou partielle, dans les cas nécessités par des événemens indépendans du bon entretien et réparation à la charge de l'adjudicataire, ce qui sera constaté par les ingénieurs.

9°. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour raison de l'article précédent.

10°. L'adjudicataire est tenu d'entretenir les plantations qui sont ou seront sur les routes à lui affermées, autres néanmoins que celles dont les arbres seront reconnus appartenir aux propriétaires riverains.

11°. L'entrepreneur est obligé d'entretenir les bornes kilométriques et les poteaux d'indication ou de direction qui sont ou seront placés aux ponts et aux embranchemens des chemins.

12°. L'adjudicataire devra fournir, dans les

vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable, qui sera reçue par l'administration du département. Cette caution devra être fournie en immeubles, et sera de la valeur au moins du prix d'une année de bail. La caution sera tenue solidairement de toutes les obligations imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable de trois mois en trois mois, et d'avance, à la caisse du receveur générale du département.

13°. Si, par le résultat de l'adjudication, le Gouvernement était tenu à payer annuellement une somme quelconque à l'adjudicataire, le paiement en sera fait tous les trois mois sur les ordonnances du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le cautionnement de l'adjudicataire devra être de la valeur présumée du produit annuel de la, ou des barrières adjudgées; plus, du montant des réparations et entretien de la, ou des routes, pour la première année.

14°. Faute par le fermier de faire à la route ou aux routes, ponceaux et ponts, les constructions, réparations et entretiens stipulés par son bail, ce qui sera constaté par procès-verbaux des ingénieurs, et faute de paiement du prix de ferme aux époques convenues, l'administration du département prononcera la résiliation du bail. Elle fera faire, aux frais du fermier, les constructions, réparations et entretiens qu'il aura négligés.

15°. Il ne sera point fourni de logement à l'adjudicataire, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

16°. L'adjudicataire est chargé de la construction des barrières et bureaux qui n'auraient pas encore été établis, mais dont le produit, à charge de réparation, d'entretien de la, ou des routes, lui aura été adjugé : la valeur, à l'expiration de son bail, lui en sera remboursée, à dire d'experts, par son successeur.

17°. Il sera fait état et inventaire des bureaux et barrières établis pour la perception, et du mobilier existant dans ces bureaux ; ces objets feront partie de la jouissance de l'adjudicataire, qui sera tenu de les entretenir et réparer, et de les rendre en bon état à la fin de son bail.

18°. Les réglemens relatifs à la régie des barrières, contenus dans les lois ou arrêtés par le Directoire exécutif, en vertu des dispositions qu'elles contiennent, sont communs aux fermiers ; en conséquence, l'adjudicataire est tenu de s'y conformer, d'avoir toujours dans son bureau des exemplaires de ces lois et arrêtés, de tenir constamment affichées celles de leurs dispositions qui doivent l'être, et de satisfaire le public sous le double rapport du bon entretien de la route, et de la perception de la taxe destinée à y pourvoir. Ses registres doivent être tenus avec exactitude, afin qu'en cas de plainte ou autres discussion, ils puissent être représentés.

19°. Pour l'exécution des clauses du bail et du présent cahier des charges, l'adjudicataire et sa caution se soumettront à être traités comme entrepreneurs des travaux publics. En

conséquence, toutes les contestations qui s'éleveront en interprétation ou dans l'exécution du bail, seront portées par-devant l'administration centrale du département, pour y être décidées administrativement, tant au fond que pour la contrainte par corps ; ce qui sera exécuté provisoirement, sauf le recours du Directoire exécutif ; le tout conformément à l'art. III du titre XIV de la loi du 11 septembre 1790, à la loi du 30 mars 1793, et à celle du 15 germinal an VI.

20°. Le bail sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. A cet effet, il lui en sera adressé deux expéditions, dont une restera dans ses bureaux, et l'autre sera renvoyé à l'administration. Dans le cas où l'on pourrait craindre que la République ne fût lésée par cette première mise en ferme, l'approbation du ministre ne sera donnée que sous la réserve expresse que l'adjudicataire sera obligé en tout temps de céder sa ferme, sans indemnité, à celui qui fera un offre d'un quart plus avantageuse, avec caution solvable, quand même le bail ne serait pas à terme. L'adjudicataire aura néanmoins la préférence pour conserver sa ferme, en se soumettant, lui et sa caution, à la même condition. En cas qu'il ne veuille pas s'y soumettre, il sera seulement remboursé par le nouveau fermier, à dire d'experts, des impenses et matériaux dont celui-ci devra profiter.

(Les administrations centrales ajouteront les clauses particulières qui tiendraient aux loca-

lités, et qui ne pouvaient être prévus ici, parce qu'on ne s'est occupé que des obligations générales.)

Arrêté, d'après les ordres du Directoire exécutif, le 9 frimaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur,

Signé FRANÇOIS (de Neuchâteau.)

LETTRE du ministre de la justice, aux juges de paix, relative au mode des poursuites, concernant la taxe d'entretien des routes.

Du 28 Frimaire an VII.

La loi du 14 brumaire dernier vient d'établir, citoyens, pour la poursuite des affaires concernant la taxe d'entretien des routes, de nouvelles règles sur lesquelles je crois devoir fixer particulièrement votre attention.

Trois espèces d'amendes sont prononcées par la loi du 3 nivose dernier : l'amende de 25 francs pour défaut de plaque ; celle de 50 francs envers ceux qui passent les barrières sans acquitter le droit ; et celle de 100 francs contre ceux qui insultent ou maltraitent les préposés, qui s'opposent, par violences ou menaces, à l'exercice de leurs fonctions, ou endommagent les bureaux.

La loi du 14 brumaire porte, article 18, que les amendes pour fraude et contravention aux lois relatives à la taxe d'entretien des routes, sont converties en une taxe fixe, équivalente au montant desdites amendes.

Ces expressions pour fraude et contravention, et les dispositions de l'article 26 de la même loi, qui statue que les procès-verbaux des préposés feront foi jusqu'à inscription de faux en matière de fraude et de contravention, et jusqu'à preuve contraire en matière correctionnelle, pourraient vous déterminer à croire que les amendes pour défaut de plaque et pour fraude des droits qui sont établis par les articles 9 et 10 de la loi du 3 nivose dernier, sont seules converties en taxe fixes, et que l'amende de 100 francs que prononce l'article 11 de la même loi pour voie de fait envers les préposés, ou bris de barrières, a conservé son caractère pénal. Si vous adoptiez un pareil système, vous embrasseriez une erreur.

L'article 25 de la loi du 14 brumaire, ne laisse aucun doute à ce sujet. Il porte que le juge de paix du canton prononcera sans appel et en dernier ressort, lorsque la taxe fixe n'excédera pas 50 francs.

Il résulte évidemment de ces dispositions, qu'il est des taxes fixes qui peuvent excéder 50 francs ; car si le juge de paix n'est compétent que lorsque la taxe fixe n'excède pas 50 francs, c'est qu'il en existe de supérieures à ce taux, qui sortent de sa compétence.

Or, les amendes prononcées par la loi du 3

nivose, n'étant que de 25, 50 et 100 francs, il est clair que ce ne sont pas seulement les amendes de 25 et de 50 francs, mais encore celles de 100 francs, que l'article 18 de la loi du 14 brumaire a converties en taxe fixe.

On ne peut tirer aucune induction contraire des termes de *fraude et de contravention*, qui sont employés dans le dernier article; car ces termes s'appliquent au cas prévu par l'article 11 de la loi du 3 nivose, qui prononce l'amende de 100 francs, comme aux cas prévus par les articles 9 et 10 de la même loi, qui prononcent les amendes de 25 et de 50 francs. En effet, l'article 11, qui établit l'amende de 100 francs, défendant expressément à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de s'opposer par violences ou menaces à l'exercice de leurs fonctions, de briser ou endommager les bureaux des barrières, c'est évidemment contrevenir non-seulement aux lois générales, mais encore spécialement à la loi du 3 nivose, relative à la taxe d'entretien des routes, que de maltraiter les préposés à la perception de cette taxe, que de briser ou endommager les bureaux établis pour la perception, etc. et l'on doit par conséquent considérer l'amende de 100 francs, qui est établie par l'article 11, comme une amende pour contravention aux lois sur la taxe d'entretien des routes.

A l'égard de la disposition de l'article 26 de la loi du 14 brumaire, qui suppose qu'en cette matière il peut encore y avoir lieu à des pour-

suites correctionnelles, on ne doit pas en conclure que l'amende de 100 francs n'est pas convertie en taxe fixe; il en résulte seulement que les législateurs ont prévu dans cet article, comme dans l'art. 11 de la loi du 3 nivose, que les voies de fait envers les préposés, le bris des barrières, pourraient être accompagnés de circonstances aggravantes qui donnassent lieu à des peines plus graves, et qui rendissent compétens les tribunaux correctionnels ou criminels, suivant que ce serait le cas d'appliquer, soit les peines correctionnelles que prononce la loi du 19 juillet 1791, soit celles qui sont établies par les art. 1, 2, 3, 4 et 5, section 4, titre 1^{er.}, 2^{e.} partie du code pénal, et par l'art. 2 de la loi du 22 floréal an II.

Ainsi, toutes les amendes que prononce la loi du 3 nivose, sont, par la loi du 14 brumaire, converties en taxe fixe; et c'est par conséquent sur des poursuites purement civiles qu'elles doivent être prononcées.

Votre compétence particulière à ce sujet ne présente pas la moindre difficulté; le taux en est fixé par l'art. 25 de la loi du 14 brumaire. Suivant cet article, toutes les fois que la taxe fixe n'excédera pas 50 francs, vous devrez statuer en dernier ressort: dans le cas contraire, vous n'êtes pas même compétens pour juger en premier ressort; la loi vous impose l'obligation de renvoyer les procès-verbaux devant un autre tribunal.

La loi du 14 brumaire ne détermine pas, il est vrai, d'une manière précise le tribunal au-

quel vous devez faire l'envoi des procès-verbaux; mais la conversion que cette loi a faite des amendes en taxes fixes, et le pouvoir qu'elle vous a attribué de statuer en dernier ressort, lorsque ces taxes fixes n'excéderaient pas 50 fr., annoncent assez que l'intention des législateurs est que ces sortes de contraventions soient poursuivies civilement, et qu'en conséquence, c'est au tribunal civil qu'il appartient de prononcer les taxes fixes, lorsqu'elles excéderont le taux de votre compétence.

Ainsi l'art. 26 de la loi du 14 brumaire, chargeant dans ce cas le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal compétent, de poursuivre l'affaire devant ce tribunal, c'est au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil de votre département, que vous devez faire l'envoi des procès-verbaux qui vous seront remis lorsqu'il y aura lieu de prononcer une taxe fixe au-dessus de 50 francs.

Je ne saurais trop vous recommander de mettre beaucoup d'exactitude et de célérité dans cet envoi. Le même article que je viens de citer, portant que les actions résultant des procès-verbaux des préposés, seront poursuivies dans le mois, à peine de nullité, si vous négligez d'envoyer, avant l'expiration de ce délai, les procès-verbaux au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civils, vous favoriseriez la fraude, en procurant l'impunité aux contrevenans, et vous porteriez encore un double préjudice à la république, en ce que vous la priveriez non-seulement de

la taxe fixe qui était encourue, mais encore du droit dû pour avoir passé la barrière. Vous ne vous mettez pas sans doute dans le cas d'encourir une si grande responsabilité.

Votre premier devoir, lorsque des procès-verbaux vous sont remis en cette matière, est de veiller à ce qu'ils soient affirmés dans les trois jours, devant vous ou devant l'un de vos assesseurs, conformément à l'art. 26 de la loi du 14 brumaire, qui le prescrit à peine de nullité; ensuite vous devez vérifier la nature de la contravention constatée, pour savoir à quelle taxe fixe elle peut donner lieu. Si la quotité de la taxe fixe n'excède pas 50 francs, vous devez prononcer sur-le-champ; si elle excède, vous devez renvoyer, sans délai, les procès-verbaux au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil; si enfin la contravention est de nature à entraîner une peine proprement dite, vous devez instruire, comme officier de police judiciaire, et renvoyer les procès-verbaux et autres pièces au directeur du jury, conformément à ce qui est prescrit par le Code des Délits et des Peines.

L'obligation que vous impose la loi du 14 brumaire, d'envoyer les procès-verbaux au tribunal compétent, ne vous dispense pas, dans ce dernier cas, d'instruire, comme officier de police judiciaire, et de renvoyer, suivant l'usage, les pièces au directeur du jury, parce que cet envoi, prescrit par la loi du 14 brumaire, est nécessairement subordonné aux règles établies par les lois existantes.

Je dois encore vous prémunir contre les difficultés que pourrait vous présenter le mode de juger en cette matière.

L'intention des législateurs est de rendre la poursuite de ces sortes de contraventions simple et prompte : c'est pour cela qu'ils n'ont point prescrit la formalité des citations, qu'il aurait été difficile et souvent même impossible de donner à des contrevenans, qui la plupart demeurent fort loin du lieu du délit, et son fort souvent inconnus. Les tribunaux de paix ou les tribunaux civils doivent donc prononcer sur le seul vu des procès-verbaux. Le contrevenant est censé avoir été entendu, soit lors de la rédaction de ces procès-verbaux, soit lors de la consignation qu'il aura dû faire des droits et de la taxe fixe, soit lors de la réception de sa caution, soit enfin lors du séquestre de ses voitures et de ses chevaux, s'il n'a ni consigné, ni donné caution. Il a pu, dans l'un et l'autre de ces cas, donner ses moyens de défense et se présenter au juge avant la condamnation prononcée, pour être entendu : s'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Mais la loi du 14 brumaire porte, article 26, que « dans les cas qui excéderont la compétence des juges de paix, l'affaire sera poursuivie à la diligence du commissaire du directoire exécutif près le tribunal qui en devra connaître, et ne statue rien relativement à la poursuite de ces sortes d'affaires devant le juge de paix. Il ne faut pas conclure de ce si-

lence de la loi à cet égard, comme l'ont fait quelques-uns de vous, que la poursuite doit être faite à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale. Ce commissaire n'est point établi près le tribunal de paix ; il exerce seulement des fonctions près le tribunal de police, en vertu de l'attribution que lui en donne le Code des Délits et des Peines. Pour qu'il pût, en cette matière, remplir des fonctions près le tribunal de paix, il faudrait que la loi lui en donnât formellement le pouvoir, comme à l'égard des patentes. Il suffit que la loi du 14 brumaire soit muette sur ce point, pour que le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale doive s'abstenir de toutes fonctions dans les affaires concernant la taxe d'entretien des routes. Vous devez donc vous regarder comme suffisamment saisis de la connaissance de celles de ces sortes d'affaires qui seront de votre compétence, par la remise qui vous sera faite des procès-verbaux, et vous devez prononcer sur-le-champ les condamnations qui en résulteront.

Je terminerai en vous observant que, quoique la loi désigne nommément les juges de paix, c'est le tribunal de paix qu'il faut entendre ; et qu'en conséquence un juge de paix ne peut valablement juger ces sortes d'affaires, sans être assisté de deux de ses assesseurs.

Je viens de vous faire connaître, citoyens, toute l'étendue de vos devoirs dans une partie qui intéresse essentiellement l'ordre public et

70 *Du 28 Frimaire an VII.*

l'intérêt de vos concitoyens. Je compte assez sur votre zèle et sur votre attachement au Gouvernement, pour croire que vous ne les négligerez pas.

Salut et fraternité,

Le ministre de la justice;

Signé LAMBRECHTS.

DÉCISIONS du ministre des finances, relatives à des dispositions de lois sur le droit de passe.

Les lois des 11 février et 17 juin 1791 voulaient que tous les extraits des délibérations des corps administratifs formant titre à l'avantage des parties, fussent soumis à la formalité du timbre; l'instruction du Gouvernement, du 11 mars 1792, pour l'exécution de ces lois, comprenait nommément dans les actes sujets au timbre, les commissions d'emploi, les passe-ports, les certificats de vie, de résidence et autres, délivrés par les corps administratifs ou municipaux.

Cependant, plusieurs administrations de département avaient cru qu'à cause de la modicité de leurs traitemens; les employés des droits de passe devaient être dispensés de cette formalité, et même du droit d'enregistrement de l'acte de prestation de leur serment, le mi-

Du 28 Frimaire an VII. 71

nistre des finances a décidé, le 22 frimaire an VII, qu'il ne pouvait être fait d'exception en leur faveur.

Cette décision, fondée sur les lois ci-dessus citées, et sur l'article 37 de la loi du 9 vendémiaire an VI, est également dans les principes de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, elle veut en effet que les commissions délivrées par les corps administratifs soient expédiées sur papier du timbre de dimension.

La loi du 3 nivose an VI, sur le droit d'entretien des routes, avait déterminé plusieurs amendes pour les infractions qui seraient faites à ses dispositions, et ne s'expliquait pas sur le mode de leur recouvrement; de son silence à cet égard, il résultait que ces amendes, comme les autres peines pécuniaires, devaient être recouvrées par les receveurs de la régie, et cette opinion avait été confirmée par décisions des ministres de l'intérieur et des finances.

La loi du 14 brumaire dernier, additionnelle à celle du 3 nivose an VI, a supprimé les amendes qu'elle prononçait, et les a converties en des taxes fixes, que les contrevenans doivent consigner avec le droit, soit au greffier du juge de paix ou de l'agent de la commune, soit au receveur de la barrière, auquel en définitif, elles doivent être remis, lorsqu'il y aura lieu à restitution.

Il résulte de ces dispositions, que les receveurs de l'enregistrement n'ont point à suivre le recouvrement de taxes fixes substituées aux amendes.

Le ministre des finances a rendu une décision conforme, le 12 frimaire dernier.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'organisation de la régie chargée de percevoir l'octroi municipal établi pour la commune de Paris.

Du 29 Frimaire an VII. (N^o. 836.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 27 vendémiaire présente année, qui ordonne la perception d'un octroi municipal et de bienfaisance pour subvenir aux dépenses locales de la commune de Paris.

Considérant, 1^o. que, par les articles II et IV de ladite loi, il est chargé de faire les réglemens généraux et locaux qu'exige l'exécution de cette perception; d'établir la quantité de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, de déterminer le nombre d'employés, et de régler leurs traitemens;

2^o. Que, par son arrêté du 3 brumaire; il a établi une régie centrale sous la surveillance du ministre de l'intérieur, et a nommé les régisseurs, et qu'en attendant que cette régie fût organisée, il a ordonné des dispositions provisoires qu'il est instant de faire cesser;

Où il le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE:

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER.

Sur les 8 centimes par franc de 8,600,000 fr. produit présumé de l'octroi municipal de la commune de Paris, il sera employé 6 centimes par franc, faisant 516,000 francs en appointemens, remises des préposés et frais ordinaires de la régie dudit octroi municipal; le tout ainsi qu'il est détaillé aux états annexés au présent arrêté. Les 2 autres centimes, formant un objet de 172,000 francs, seront réservés pour pourvoir aux dépenses extraordinaires, et à accorder un supplément de remises aux préposés, s'il y a lieu.

II. Le nombre des préposés de cette régie est et demeure fixé à trois cent quatre-vingt-treize. Le traitement de chacun d'eux, ainsi qu'il est déterminé par les états précités, sera divisé en deux parties: l'une formée des trois-quarts dudit traitement, sera fixe et indépendante de tout événement dans les produits; le quart restant leur sera accordé sous le titre de remise éventuelle, mais le paiement sera subordonné au succès des produits.

III. Cette remise éventuelle ne sera acquise en entier et payée aux préposés de l'octroi, que lorsque les produits annuels, déduction faite des non-valeurs, s'élèveront à 8,000,000 de francs. Elle diminuera d'un huitième par 500,000 francs jusqu'à 6,000,000, et augmentera dans les mêmes propositions jusqu'à dix

Code des Droits de Passe. D

millions, de manière que le *maximum* et le *minimum* de ladite remise demeurent fixés à sa moitié.

IV. Si les produits de l'octroi s'élèvent au-dessus de ladite somme de dix millions, le directoire exécutif se réserve de fixer la remise dont les préposés dudit octroi devront jouir, sur l'excédant de ce produit.

V. Le traitement fixe et le *minimum* de la remise éventuelle seront payés à l'échéance de chaque mois : l'excédant de la remise éventuelle le sera à la fin de l'année, aux conditions expliquées en l'article III; et les autres frais ordinaires de régie à fur et mesure qu'ils auront lieu. Le montant de ces dépenses sera retenu sur le produit des recettes, par ceux des receveurs sur lesquels lesdites dépenses seront assignées par la régie de l'octroi.

VI. Les employés qui seront destitués pour cause d'inexactitude à remplir leurs devoirs, infidélités ou malversations, n'auront aucun droit à la remise éventuelle, ni à la remise que le directoire se réserve de fixer dans le cas où les produits de l'octroi surpasseraient dix millions de francs.

VII. L'état général des traitemens et frais, distribué particulièrement par bureau, sera arrêté par le ministre de l'intérieur, et adressé aux régisseurs de l'octroi, qui lui en remettront un double, souscrit de leur soumission de s'y conformer.

VIII. Les états des traitemens et remises seront dressés par les inspecteurs, visés par

eux pour la sincérité de l'exercice de ceux qui y seront dénommés, et envoyés aux régisseurs, qui les arrêteront. Ces états seront ensuite remis aux receveurs chargés de les acquitter, qui seront tenus, sous leur responsabilité, de payer et faire émarger chaque partie prenant. Ces états ainsi émargés, resteront entre les mains desdits receveurs, pour être employés en dépenses dans leurs comptes.

IX. Les receveurs dudit octroi municipal fourniront, dans le délai d'un mois, entre les mains des régisseurs, qui demeurent chargés de s'assurer de la solvabilité, un cautionnement en immeubles, de la quotité spécifiée dans le tableau annexé au présent arrêté.

X. Le ministre de l'intérieur est autorisé à requérir la force armée, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'octroi municipal.

XI. Le même ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'exemption du droit d'octroi pour les marchandises et denrées déclarées en transit ou passe-debout par Paris.

Du 29 nivose an VII. (No. 849.)

Le Directoire exécutif, desirant faciliter la libre circulation et le transport des denrées et

marchandises, et dégager le commerce des entraves qu'il éprouve, et auxquelles donnent lieu les doutes qui se sont élevés sur la question de savoir si celles qui passent debout par Paris doivent être soumises au droit d'octroi municipal établi par la loi du 27 vendémiaire présente année, pour subvenir aux dépenses locales de cette commune;

Considérant, 1^o. que cette loi n'a entendu assujétir au paiement de l'octroi que les denrées et marchandises désignées dans le tarif qui y est annexé, et destinées pour l'approvisionnement et la consommation des habitans de Paris, et non celles qui y passent en transit;

2^o. Que les intérêts de la régie de l'octroi exigent qu'il soit pris des mesures pour empêcher les fraudes et les abus qui pourraient résulter du transit, s'il n'était surveillé;

3^o. Que le Directoire exécutif est chargé, par l'art. II de la loi précitée de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de cette taxe municipale;

Où le ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les boissons, denrées et marchandises déclarées en transit ou passe-debout par Paris, lorsqu'elles arriveront par eau, seront vérifiées au bureau du port de la Rapée, et ac-

compagnées par un préposé de la régie de l'octroi, jusqu'à la sortie au bureau du port Germain; les bateaux descendront sans pouvoir aborder.

II. Les propriétaires ou conducteurs fourniront préalablement un cautionnement du triple droit; et la caution ne sera déchargée que sur le rapport du certificat de sortie délivré au bureau du port Germain, où l'identité desdites marchandises sera reconnue par les employés, et d'un second certificat de la municipalité du lieu de la destination desdites marchandises, qui constatera leur arrivée.

III. Si les boissons, denrées et marchandises sont déclarées en transit par terre, elles seront également vérifiées et accompagnées par un préposé du bureau de la régie de l'octroi, depuis la barrière d'entrée jusqu'à celle de sortie.

IV. Les propriétaires ou conducteurs fourniront aussi, avant la traversée de Paris, une caution du triple droit, qui ne sera déchargée qu'en rapportant un certificat, signé par deux préposés du bureau de sortie, justificatif de la reconnaissance qu'ils auront faite des mêmes boissons, denrées et marchandises.

V. Le transit ou passe-debout ne pourra avoir son effet que pendant le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil: le passe-debout contiendra l'heure à laquelle il sera délivré. La traversée par terre se fera sans qu'on puisse l'arrêter sous quelque prétexte que ce soit; et sa durée ne pourra être de plus de deux heures: passé l'expiration de ce délai,

78 *Du 13 Pluviose an VII.*

les employés du bureau de la sortie ne pourront viser le passe-debout.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif aux droits d'entretien des routes.

Du 13 pluviöse an VII. (N^o. 854.)

Le directoire exécutif, vu l'article 82 de la loi du 9 vendémiaire an VI, portant « qu'en » cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un » département pour acquitter les dépenses de » ses routes; il y sera pourvu par des reprises » sur les départemens qui auraient obtenu de » produits excédant les besoins de leur arrondissement. »

Considérant, 1^o. que la mise en activité de la taxe d'entretien des routes n'a eu lieu, dans presque tous les départemens de la République, que sur la fin de l'an VI, et que les produits n'ont pas pu, dans plusieurs départemens, suffire à la construction des barrières et aux frais de premier établissement.

2^o. Que ces frais ne sont pas seulement relatifs au service de l'an VI, mais assurent encore celui des années suivantes.

3^o. Et enfin, que ces dépenses doivent être payées, d'après les différentes promesses du Gouvernement, sur les premiers fonds de la

Du 9 Prairial an VI.

79

taxe d'entretien, et que les versements indiqués par l'article 82 de la loi du 9 vendémiaire, précitée, ne peuvent avoir leurs effets.

Où le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Dans tous les départemens où les produits de l'an VI n'auront pas suffi pour les frais de premier établissement des barrières, et pour ceux de la régie, il y sera pourvu avec les produits de l'an VII, par des ordonnances du ministre de l'intérieur, lesquelles seront conformément à l'article II de la loi du 14 brumaire an VII, visées par les commissaires de la trésorerie nationale.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui modère la taxe d'entretien des routes, sur les objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines.

Du 9 Prairial an VII. (N^o. 913.)

Le directoire exécutif, vu l'article VIII de la loi du 14 brumaire dernier, par lequel il est autorisé à modérer la taxe d'entretien des routes, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines;

Considérant la nécessité d'appliquer le bienfait de cet article de la loi aux objets destinés

80 *Du 9 Prairial an VII.*
à la fabrication des sels ou à la construction des salines,
Arrête, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

A R T I C L E P R E M I E R.

La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, houille, fers, pierres à bâtir, sables et autres objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, est réduite aux trois quarts de son montant.

II. Les fermiers des salines seront tenus de se conformer à l'article premier de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 21 floréal an VI, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe de l'entretien des routes.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui diminue la taxe d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de fer de Poullaouen.

Du 9 Prairial an VII. (N^o. 913.)

Le directoire exécutif, vu l'article VIII de la loi du 14 brumaire dernier, par lequel il est autorisé à modérer la taxe d'entretien des routes, en faveur de l'agriculture et des usines;
Considérant, qu'il est d'autant plus impor-

Du 2 Vendémiaire an VIII. 81
tant d'appliquer le bienfait de cet article aux concessionnaires des mines de plomb de Poullaouen, que cet établissement est le seul qui alimente en ce moment les arseneaux de Brest et des ports de l'ouest.
Arrête, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

A R T I C L E P R E M I E R.

La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, fers et autres objets d'approvisionnement nécessaires à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen est réduite au cinquième de son montant.

II. Les concessionnaires des mines de Poullaouen seront tenus de se conformer à l'art. I^{er}. de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 21 floréal an VI, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

LOI sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux.

Du 2 Vendémiaire an VIII. (N^o. 987.)

Le conseil des anciens, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs et les contradictions qui ont pu se glisser dans la rédaction des lois sur les contestations et contraventions

relatives au paiement des droits d'octrois municipaux et de bienfaisance, et d'établir dans toute la République, l'uniformité dans la manière de juger les affaires de ce genre, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 fructidor an VII :

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'établir dans toute la République l'uniformité dans la manière de juger les contestations relatives au paiement des droits d'octrois municipaux et de bienfaisance,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les contestations civiles qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance, créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés dans les diverses communes de la République, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondissement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme.

II. Les amendes encourues en vertu desdites lois, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

III. Lorsqu'il y aura lieu à contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, tout porteur ou conducteur d'objets compris dans le tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

IV. Toute disposition de lois antérieures contraire à la présente, est rapportée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 vendémiaire an VIII de la République française.

LOI portant extension et augmentation des droits d'octroi établis dans la commune de Paris.

Du 19 Frimaire an VIII. (N^o. 1017.)

La commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 frimaire :

La commission du Conseil des Cinq-cents, créée par la loi du 19 brumaire, délibérant sur le message des Consuls de la République, en date du 8 du courant, par lequel ils font la proposition formelle d'une extension et augmentation des droits d'octroi établis dans la commune de Paris, principalement pour l'entretien des hospices civils et le soulagement de la classe indigente ;

Considérant qu'il est instant de statuer sur tout ce qui intéresse le bien de l'humanité,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un droit d'octroi d'un franc par hectolitre de bière, de trois francs par hectolitre de poiré, et de cinquante centimes par hectolitre d'orge, entrant dans la commune de Paris.

II. Il sera ajouté deux décimes par franc aux droits d'octroi établis pour l'entretien des hospices de la commune de Paris.

III. Tous les objets soumis au droit d'octroi à leur entrée dans la commune de Paris, et qui ne seront pas déclarés avant leur introduction, seront saisis et mis en dépôt.

IV. Les objets saisis et déposés et exécu-

tion de l'article précédent, ne seront rendus aux propriétaires, aux conducteurs, qu'après qu'ils auront payé, par forme d'indemnité envers les pauvres, une somme égale à la valeur des objets saisis.

V. En cas de non-paiement de l'indemnité dont il est fait mention dans l'article précédent, et après l'expiration d'une décade pour tout délai, les régisseurs de l'octroi feront vendre à l'enchère les objets saisis. Le prix provenant de cette vente, déduction faite des frais, sera partagé entre les hospices et les employés de l'octroi.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, la commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 frimaire an VIII de la République française.

EXTRAIT de la Loi relative aux octrois municipaux.

Du 27 Frimaire an VIII. (N°. 1094.)

ARTICLE III.

Le Gouvernement est chargé définitivement, et les administrations centrales de département par provision, de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception desdits octrois, de déterminer le nombre nécessaire de bureaux de recette, ou de régler tout autre

mode de surveillance et de perception, suivant les localités, et de fixer le nombre des employés, ainsi que le mode et le taux de leur traitement.

IV. Dans les communes où il sera nécessaire d'établir un directeur ou proposé en chef à la direction de l'octroi, sa nomination sera faite par le Gouvernement.

Les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à souche, sur lesquels ils seront tenus de porter leurs recettes jour par jour, article par article, et de suite, sans y laisser aucun blanc.

VI. Les employés à la perception des octrois recevront une commission; savoir, le préposé en chef, s'il y a lieu, de la part du Gouvernement; et les autres employés, de la part de l'administration de département.

Les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution.

VII. Avant d'entrer en exercice, ils prêteront serment devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale; et il en sera fait mention au pied de leur commission; le tout sans autres frais que les droits d'enregistrement.

VIII. Leurs procès-verbaux constatant la fraude seront affirmés devant le même juge

de paix, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité; et ils feront foi en justice jusqu'à l'inscription de faux.

IX. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale sous la surveillance de l'administration centrale de département.

X. L'administration centrale de département pourra, si le cas l'exige, destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, les dénoncer aux tribunaux et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du Gouvernement.

A l'égard du directeur ou préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmé par le Gouvernement.

XI. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif de l'octroi, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

La même amende sera encourue par le fabricant et autres débiteurs des droits d'octroi perceptibles dans l'intérieur de la commune, faite par eux d'avoir fait leur déclaration dans les délais ou à l'époque déterminés par les réglemens qui auront été faits en exécution de l'article III de la présente.

Ces amendes, après qu'elles auront été prononcées, seront acquittées entre les mains du receveur du bureau, et sur-le-champ, de la part du condamné; sinon, à l'égard des objets

saisis, dans les vingt-quatre heures de leur vente. Une moitié appartiendra aux employés de l'octroi; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans lesdites communes, à pied, à cheval, ou en voitures de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personnes, ni à raison des malles qui les accompagnent.

Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de détention.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

XIV. En cas de contestation sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé; il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connaître, la quittance de ladite consignation.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions desdits préposés, sera condamnée à une amende de cinquante francs. En cas de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Tout préposé à l'octroi qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit tout autrement, sera condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII. Les amendes encourues d'après les dispositions de la présente, seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il est alloué à ce préposé un cinquième de centime pour franc de recette brute de l'octroi, outre le traitement qui lui est accordé pour les autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire au VII.

XX. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XXI. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXII. Ne sont point sujets aux droits d'octroi les objets non destinés à la consommation desdites communes, et qui n'y entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure.

Le Gouvernement est chargé définitivement, et les administrations centrales provisoirement, de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires ou conducteurs desdits objets; et ils pourront, suivant les localités, ordonner la consignation du droit d'octroi, pour être restitué à la sortie des objets entreposés.

XXIII. La présente loi et le tarif seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau de l'octroi.

XXIV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, la commission du Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 frimaire an VIII de la République.

LOI relative à l'établissement d'octrois municipaux.

Du 5 Ventose an VIII. (N^o. 1094.)

Au nom du Peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 5 ventose an VIII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 23 pluviôse de la même année, communiquée au Tribunat.

D É C R E T.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins.

II. Le conseil municipal de chacune de ces villes sera tenu de présenter, dans deux mois, les projets de tarifs et de réglemens convenables aux localités; ils seront soumis à l'approbation du Gouvernement, et par lui, s'il y a lieu, définitivement arrêtés.

III. La perception et l'emploi se feront conformément aux dispositions générales des lois des 19 et 27 frimaire dernier.

LOI portant diminution de la taxe d'entretien des routes.

Du 7 Germinal an VIII. (N^o. 1111.)

Au nom du Peuple français, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 7 germinal, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 2 du même mois, communiquée au Tribunal.

D É C R E T.

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du 1^{er}. prairial prochain, la taxe d'entretien des routes ne sera plus perçue que dans les proportions suivantes :

- Il sera payé par distance de cinq kilomètres, pour chaque cheval ou mulet attelé à des charriots ou charrettes. 10 c. ou 2 s.
- Pour chaque bœuf ou âne attelé à des charriots ou charrettes. 5 1
- Pour chaque cheval ou mulet attelé à une voiture suspendue. 15 3
- Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier. 10 2
- Pour chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en lesse ou en bande. 5 1

II. Les voitures uniquement chargées de

grains ou farines, de fumier et autres matières servant d'engrais pour les terres, sont affranchies de la taxe d'entretien.

III. Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera convenable, affermer la perception de la taxe, sans cumulation de la charge d'entretenir la route.

IV. Les fermiers actuels des barrières sont autorisés à demander la résiliation de leurs baux, à la charge par eux d'en prévenir le préfet du département avant le 30 germinal présent mois. Les répétitions qu'ils auraient droit de former, seront liquidées par voie administrative.

V. Les baux à ferme des barrières, et les marchés des entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, continueront à être soumis à l'enregistrement; mais ils ne seront, à l'avenir, assujétis qu'au droit fixe d'un franc.

ARRÊTÉ contenant règlement sur l'administration des routes et de la taxe d'entretien.

Du 1^{er}. Floréal an VIII.

Les Consuls de la République, vu la loi du 7 germinal an VIII, sur la taxe d'entretien des routes, ensemble les lois des 24 fructidor an V, 9 vendémiaire, 3 nivose, 1^{er}. thermidor an VI et 14 brumaire an VII, toutes relatives

à l'établissement et à la perception de la taxe d'entretien des routes,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu le Conseil d'Etat,

ARRÊTENT :

PARAGRAPHE PREMIER.

De la suspension de la perception de la taxe.

ARTICLE PREMIER.

La perception de la taxe pourra être suspendue provisoirement aux barrières établies sur des portions de routes qui exigent une nouvelle ou entière confection ; mais cette suspension n'aura lieu que d'après une décision du ministre de l'intérieur, provoquée par le préfet du département, et sur un avis motivé pris sur le rapport de l'ingénieur en chef. La perception sera rétablie du moment où la route aura été mise en état de réparation et d'entretien.

II. Lorsque, par la suspension de la taxe, le bail de cette perception aura été résilié, les répétitions que le fermier aura droit de former seront liquidées par voie administrative.

Il sera tenu compte au fermier, 1^o. des déboursés et frais de son premier établissement, proportionnellement à la portion de jouissance dont il sera privé ; 2^o. du prix des matériaux approvisionnés et des travaux faits sur la route au-delà des conditions de son bail.

§. I I.

Des exemptions et des modérations de la taxe.

III. Au moyen de la réduction opérée dans le tarif de la taxe, par la loi du 7 germinal an VIII, les arrêtés du ci-devant directoire exécutif, et les décisions ministérielles, portant franchises ou modération, de quelque nature qu'elles soient, sont expressément rapportés.

Le gouvernement statuera, s'il y a lieu, sur les nouvelles demandes en franchises ou modérations qui pourront être faites en conséquence de l'article VIII de la loi du 14 brumaire an VII.

IV. Les cultivateurs, entrepreneurs de routes et autres qui ont droit aux franchises et modérations accordées par les lois ou en vertu des lois, seront tenus de désigner et de déclarer devant le maire ou l'un de ses adjoints, le nombre des voitures, chevaux et bestiaux par eux employés, et de justifier desdites désignation et déclaration aux barrières qu'ils sont obligés de traverser.

Tout citoyen porteur d'un titre particulier de modération à lui accordé en vertu de l'art. VIII de la loi du 14 brumaire an VII, sera tenu d'en justifier aux bureaux des barrières où il passera habituellement, en déposant une expédition authentique de son titre.

V. Les citoyens reconnus pour être domiciliés dans une commune où sont établies une ou plusieurs barrières, seront exempts d'acquitter la taxe lorsqu'ils seront obligés de traverser lesdites barrières, soit pour conduire leurs chevaux à l'abreuvoir, soit pour les faire ferrer, soit pour étendre du linge, soit enfin pour tout autre usage journalier, habituel et domestique.

Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens domiciliés dans la commune de Paris.

VI. Pour assurer l'exécution des lois relativement aux cultivateurs, entrepreneurs et autres en faveur desquels il est prononcé des modérations et exemptions, il sera fait un règlement particulier et local pour chaque barrière au passage de laquelle ces modérations et exemptions peuvent être exercées,

Ce règlement local sera projeté par le sous-préfet, sur l'avis de l'ingénieur ordinaire, approuvé par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef, et définitivement arrêté par le ministre de l'intérieur.

§ I I I.

De la régie temporaire.

VII. Lorsque, par suite de la résiliation d'un bail de la taxe, il sera nécessaire d'en faire régir temporairement la perception, les agens de la taxe jouiront des traitemens portés par la loi du 3 nivose an VI.

Néanmoins, et lorsqu'à raison des localités il y aura lieu d'accorder en outre des indemnités

nités à ces agens, le préfet les proposera au ministre de l'intérieur, qui statuera.

VIII. Dans les lieux où la régie de la taxe sera temporairement exercée, les receveurs seront nommés, suspendus et destitués par les préfets.

La nomination et la destitution des inspecteurs appartiendront au ministre de l'intérieur.

La suspension de ces agens pourra être prononcée par le préfet.

§ I V.

De la ferme de la taxe, et des obligations des fermiers.

IX. A l'avenir, indépendamment de l'affectation des biens des fermiers des barrières, et de ceux de leurs cautions, ces fermiers se soumettront, par une clause expresse de leurs baux, à la contrainte par corps : elle sera exercée à défaut de paiement du prix de leur ferme, et à défaut de l'exécution des charges et conditions qu'ils auront contractées.

Le fermier se soumettra pareillement à ce que, faute par lui de remplir les conditions de son bail, il soit procédé à sa résiliation et à nouvelle adjudication à la folle enchère dudit fermier.

X. Faute par le fermier de satisfaire aux contraintes décernées contre lui par le receveur de l'enregistrement, chargé par le présent règlement des recouvrements de la taxe, il lui

Code des Droits de passe.

E

fera une dernière sommation, qui sera communiquée au préfet, et par suite de laquelle il sera procédé à la résiliation de son bail par le conseil de préfecture.

XI. Les baux concernant les barrières sont passés pour trois années consécutives.

Néanmoins, et pour une première fois, ceux qui vont être passés ne comprendront que le restant de l'an VIII, et l'an IX en entier.

Le prix de la ferme sera payable de trois mois en trois mois, et d'avance.

Tout fermier est tenu de verser, dans le délai de deux jours après l'adjudication à lui passée, le quart à l'avance du prix annuel de son bail.

A l'échéance du trimestre dans lequel il sera entré en jouissance, il paiera la somme effective par lui due proportionnellement au temps de son exploitation; et ainsi de suite de trimestre en trimestre, de sorte qu'il n'ait plus aucun versement à faire pour les derniers trois mois dudit bail.

La monnaie de cuivre et de billon ne sera admise dans ses paiemens que pour un vingtième.

XII. Les fermiers des barrières sont tenus, 1^o. D'inscrire leur recette, jour par jour, et article par article, sur des registres en papier timbré;

2^o. De faire placarder, dans l'intérieur de leurs bureaux, un exemplaire des lois, réglemens et arrêtés relatifs à la taxe des routes;

3^o. De conserver sur le poteau placé à l'ex-

térieur du bureau, la pancarte indicative du tarif et des distances.

XIII. Il est expressément défendu à tout fermier d'opérer aucun changement dans le placement des barrières, ou d'en établir de nouvelles, sans utilité reconnue par le préfet; et sans autorisation expresse du ministre de l'intérieur.

Dans le cas où, pour l'amélioration du produit de la taxe, le déplacement d'une barrière aura été jugé nécessaire: le préfet réglera l'excédant du prix à payer par le fermier; il transmettra son avis au ministre, pour être approuvé, s'il y a lieu.

XIV. A l'avenir, nul ne sera admis à enchérir la ferme des barrières, si, au jugement du préfet, il ne présente une garantie suffisante pour la sûreté des grandes routes et pour l'exécution de ses engagements.

Nul aussi ne sera admis à enchérir l'entreprise des travaux des ponts et chaussées, si pareillement, au jugement du préfet, il ne présente une garantie suffisante.

Le préfet pourra aussi exiger de l'enchérisseur des travaux la représentation d'un certificat de capacité, délivré soit par l'ingénieur en chef du département, soit par l'un des ingénieurs en chef des douze départemens les plus voisins.

XV. Lorsqu'il y aura lieu à une adjudication de barrière, le préfet réglera la première mise à prix: elle sera égale au prix du bail précédent, si elle a été affermée; et au produit de la régie si elle n'a pas été affermée.

Dans le cas où il ne se présenterait pas d'enchérisseur pour couvrir la première mise à prix, le préfet est autorisé à la réduire d'un dixième; et dans le cas encore où elle ne serait pas couverte, il la réduira de nouveau par dixième, jusqu'à moitié de la première mise à prix: s'il ne se présente pas d'enchérisseur sur cette moitié, l'adjudication sera suspendue jusqu'à la décision ultérieure du ministre de l'intérieur.

XVI. Les adjudications des barrières, passées devant le préfet et consenties par lui, seront définitives, sans qu'il soit besoin de l'approbation du ministre de l'intérieur.

§ V.

Du recouvrement, des versements, et de la comptabilité de la taxe.

XVII. A compter du 1^{er}. prairial prochain, les receveurs de la régie de l'enregistrement seront chargés de poursuivre le recouvrement des sommes dues par les fermiers des barrières, et de celles reçues par les préposés à la recette des barrières en régie. Les préfets leur feront remettre, en conséquence, les baux, titres et pièces nécessaires.

La régie de l'enregistrement réunira à ses comptes un chapitre particulier, contenant l'état des recettes et des versements faits par ses receveurs, relativement à la taxe d'entretien; elle en fournira les bordereaux à l'administration du trésor public.

XVIII. Il est alloué aux receveurs de la régie de l'enregistrement une remise d'un centime par franc sur les recettes faites par eux des produits de la taxe d'entretien.

XIX. A compter du premier prairial prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien cesseront d'être versés aux receveurs généraux de département; ils le seront entre les mains des préposés des receveurs généraux établis près le trésor public, pour en compter à celui de ces payeurs qui est chargé des dépenses diverses.

En conséquence, les receveurs généraux de département remettront auxdits préposés, avant le premier prairial prochain, tous les fonds appartenant à la taxe de l'entretien qu'ils auront en caisse; les receveurs de l'enregistrement leur verseront, à l'avenir, ceux qui seront recouverts sur ladite taxe.

XX. Les dépenses relatives à l'entretien et à l'administration des routes, seront divisées par exercices annuels, et ordonnancées par le ministre de l'intérieur, sur les arrêtés des Consuls, sans pouvoir excéder le produit des recettes de la taxe, spécialement affectée par les lois au paiement desdites dépenses.

Les ordonnances seront visées par les administrateurs du trésor public, et les états de produit de la taxe, tiendront lieu de crédit ouvert pour lesdites dépenses.

XXI. Dans le courant des mois de vendémiaire, nivose, germinal et messidor, les directeurs de la régie de l'enregistrement adres-

seront au ministre de l'intérieur le bordereau des sommes recouvrées par les receveurs de leur arrondissement, et des versements par eux faits aux préposés des payeurs généraux.

Aux mêmes époques, le payeur général des dépenses diverses, adressera au ministre de l'intérieur le bordereau des versements faits à ses préposés.

XXII. Dans le courant de prairial prochain, les receveurs généraux de département renverront au ministre de l'intérieur les ordonnances qui leur auront été adressées et qui n'auront pas été acquittées.

A l'égard de celles de ces ordonnances sur lesquelles il aurait été payé des à-comptes, le receveur général y réunira un bordereau détaillé, indicatif des sommes payées et de celles restant à payer : ces ordonnances seront annullées, et le ministre fera expédier des coupures pour ce qui en aura été payé par à-compte; ces coupures seront renvoyées au receveur général, après avoir été visées par l'administration du trésor public.

XXIII. Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées sont chargés de vérifier auprès des fermiers des barrières les versements faits sur le prix de leurs baux, et de se faire à cet effet représenter les quittances qu'ils en ont reçues.

L'ingénieur en chef enverra chaque mois au ministre de l'intérieur le bordereau des vérifications faites auprès des fermiers.

§ V I.

De l'établissement des ponts à bascule.

XXIV. Il sera incessamment établi sur les grandes routes de la République, des ponts à bascules, ou autres machines propres à vérifier le poids des voitures.

Aussitôt après l'établissement de ces machines, il sera fait un règlement par lequel le *maximum* de la charge des voitures de roulage sera fixé.

XXV. Les ministres de l'intérieur et des finances, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

INSTRUCTION pour l'exécution de la loi du 7 germinal an VIII, et du règlement des Consuls du premier floréal suivant, approuvée par le ministre de l'intérieur le 4 du même mois, et adressée aux préfets des départemens par le conseiller d'Etat chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien, et cadastre.

Citoyen préfet, les différentes lois rendues jusqu'ici sur la taxe des routes, sont au nombre de six; savoir, celle du 24 fructidor an V, celles des 9 vendémiaire, 3 nivose et 1^{er}. ther-

104 *Du 7 Floréal an VIII.*

midor an VI, celle du 14 brumaire an VII, et enfin celle du 7 germinal an VIII.

Dans la première loi il fut établi en principe, qu'il serait perçu sur toutes les routes de la République, une taxe dont le produit serait spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparation et confection, ainsi qu'à celles de leur administration.

Ce principe a été de nouveau consacré dans l'article 1^{er}. de la loi du 14 brumaire an VII, où il a reçu un développement utile.

Les lois des 9 vendémiaire, 3 nivose, 1^{er}. thermidor an VI, 14 brumaire an VII, (l'article premier excepté) et celle du 7 germinal an VIII, peuvent être considérées toutes comme réglementaires.

En les rapprochant entre elles, on reconnaît qu'elles traitent,

de l'établissement et emplacement des barrières;

de la perception;

de la franchise et de la modération;

de la régie provisoire et temporaire;

de la mise en ferme;

de la police des barrières;

du contentieux;

de la comptabilité.

La loi du 7 germinal an VIII, quoique composé d'un petit nombre d'articles, apporte de grandes modifications dans celles qui l'ont précédées.

La suppression du droit progressif, la fran-

Du 7 Floréal an VIII. 105

chise prononcée en faveur des voitures chargées de grains, farines et engrais, l'autorisation donnée au Gouvernement d'affermir la perception de la taxe sans cumulation de la charge d'entretenir la route, la faculté accordée aux fermiers actuels de demander le résiliement de leurs baux; toutes ces innovations vont donner lieu à de nouvelles opérations administratives.

Ces opérations nouvelles sont toutes à-peu-près dirigées par le règlement que les Consuls ont arrêté le 1^{er}. floréal présent mois; mais il est quelques observations importantes qui n'ont pas pu faire matière de loi ni de règlement.

J'ai cru qu'il était indispensable de les recueillir et de vous les présenter dans une courte instruction.

C'est ainsi que plusieurs doutes seront levés, que quelques difficultés seront applanies, et que, chargé de diriger les opérations de la taxe, j'aurai la satisfaction de voir opérer, dans tous les départemens, avec cet accord et cet ensemble sans lesquels l'administration reste enveloppée de doutes et de confusion.

Je vais suivre, dans cette instruction, l'ordre analytique qu'indique le rapprochement des différentes lois sur la taxe.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Etablissement et emplacement des barrières.

Les barrières ont été établies, dans tous les

départemens, en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6.

Celle du 3 nivose suivant en a limité le nombre à douze cents; mais l'expérience ayant démontré que ce nombre était insuffisant, la loi du 1^{er}. thermidor a autorisé le Gouvernement à en placer par-tout où l'avantage de la perception l'exigerait.

Une circulaire du 25 thermidor a prescrit aux administrations centrales et aux ingénieurs en chef, ce qu'il était convenable de faire pour remplir les dispositions de cette dernière loi.

Est intervenue celle du 14 brumaire an 7, qui, article XIV, a ordonné que le *minimum* des distances des barrières entre elles, serait de deux kilomètres et demi.

Une circulaire du 18 du même mois a donné aux administrations centrales et aux ingénieurs en chef de nouvelles instructions: elle leur a imposé l'obligation de reviser les emplacements existans; elle les a autorisés à opérer les changemens nécessaires, et a enfin ordonné la confection de plans topographiques, pour parvenir à la carte générale des barrières.

Ces plans ont été fournis par toutes les administrations, et ont été approuvés par le ministre.

Il est arrivé cependant que, quoiqu'il eût été expressément recommandé de ne placer les barrières qu'après l'examen le plus scrupuleux des localités et des convenances, la position d'un grand nombre d'entre elles a été reconnue vicieuse, et que plusieurs administrations ayant sollicité du ministre, des dépla-

cemens, ou en ayant accordé elles-mêmes, les plans topographiques n'ont plus présenté ni le nombre exact, ni la situation véritable des barrières.

Il importe que vous vous concertiez, sans aucun retard, avec l'ingénieur en chef de votre département, pour arrêter *définitivement* l'emplacement de vos barrières. Aidé de l'expérience, et secondé par les sous-préfets et par les ingénieurs ordinaires, vous devez arriver aisément et promptement à des résultats satisfaisans. Cette opération est d'autant plus urgente, qu'elle doit précéder la mise en ferme.

Aussitôt que vous aurez arrêté leur placement vous ferez les notifications nécessaires, tant aux préfets des départemens limitrophes du vôtre, qu'aux sous-préfets de votre arrondissement.

Vous voudrez bien aussi m'en envoyer l'état général et nominatif; de son côté, l'ingénieur en chef s'occupera soit des rectifications à faire sur le plan topographique existant, soit de la confection d'un nouveau plan.

L'état nominatif que je vous demande, devra présenter même les barrières qui seront susceptibles d'être temporairement supprimées en vertu de l'article 1^{er}. du règlement, et dont il sera parlé au chapitre qui suit.

L'approbation à donner par le ministre aux plans topographiques, ne sera qu'une simple formalité, qui ne devra pas précéder la mise en ferme, et qui ne vous empêchera pas de procéder aux adjudications.

Si cependant, après les adjudications faites, il vous était prouvé que des déplacemens de barrières peuvent améliorer les produits, vous êtes autorisé à transmettre, sur cet objet, votre avis au ministre, et l'article XIII du règlement des Consuls devient la règle de votre conduite; sauf, lorsque le ministre aura pris une décision en déplacement, à faire faire les rectifications nécessaires, vous, sur le plan conservé dans vos archives, et moi, sur la copie déposée dans mes bureaux.

CHAPITRE II.

Perception.

L'article 1^{er}. de la loi du 7 de ce mois, ordonne que la taxe d'entretien des routes sera perçue conformément au tarif qu'il renferme, à compter du 1^{er}. prairial prochain: le tarif annexé à la loi du 3 nivose an 6, doit, en conséquence, rester en vigueur jusqu'à cette époque.

Vous voudrez bien veiller à ce que l'ancien tarif soit, jusqu'alors, maintenu dans son intégrité, et qu'au 1^{er}. prairial de nouvelles pancartes soient par-tout substituées aux premières.

Le législateur, en supprimant le droit progressif, a voulu favoriser le commerce, et le Gouvernement, pour éviter de sa part toutes plaintes fondées, a autorisé, par l'article 1^{er}. de son arrêté du 29 de ce mois, la suspension provisoire du paiement de la taxe aux barrières situées sur des portions de route qui exigent *une nouvelle et entière confection.*

Cependant, comme les produits de la taxe, déjà considérablement diminués par la loi du 7 germinal, finiraient par devenir presque nuls, si la suspension de perception pouvait s'appliquer arbitrairement à des parties de route qui ne seraient que dégradées, vous observerez que les conditions de cette suspension sont fixées par les termes de l'article 1^{er}. du règlement, qui statue que la chose ne peut avoir lieu que sur les routes qui exigent *une nouvelle et entière confection.*

Si vous vous trouvez dans le cas d'appliquer cette mesure, vous voudrez bien me mettre à portée de faire statuer sur cet objet: si une barrière vous paraissait devoir être inévitablement suspendue par la décision du ministre, il y aurait inconvénient à l'affermir: il serait préférable de la régir temporairement.

Quand la décision expresse du ministre aura autorisé la suspension proposée, vous devez alors pouvoir soit à l'enlèvement de la barrière supprimée, si la distance qui la sépare de la suivante est susceptible d'être entièrement confectionnée, soit à son remplacement légal sur le point où la route sera praticable.

Il est entendu que vous apporterez dans les pancartes les changemens que ces déplacemens exigeront. Vous y ferez comprendre les voitures à vide, conformément à l'article VII de la loi du 14 brumaire an VII, cet article n'étant point abrogé.

Du 7 Floréal an VIII.

CHAPITRE III.

Franchise et modération.

Franchise.

Les lois sur la taxe accordent l'exemption ,
Article LXXV de la loi du 9 vendémiaire an VI. 1°. Aux bêtes allant au pâturage ou en revenant ; aux bêtes et voitures allant ou revenant pour le travail de l'exploitation des terres , ainsi qu'aux voitures de transport employées aux travaux d'entretien , réparation et confection des routes ;

Article V de la loi du 3 nivose an VI. 2°. Aux troupes de cavalerie marchant en corps ; aux gendarmes , aux officiers et soldats de toute arme revêtus de leurs uniformes , et munis de billets de route ;

Art. XXXI de la loi du 14 brumaire an VII. 3°. Aux ingénieurs des ponts et chaussées dans leurs tournées , et pour leur service.

Article II de la loi du 7 germinal an VIII. 4°. Aux voitures uniquement chargées de grains farines et engrais.

Et le règlement arrêté par les Consuls le 1^{er} floréal an VIII , affranchit , seulement pour certains usages journaliers , habituels et domestiques , les citoyens qui , domiciliés dans une commune , traversent , avec un cheval ou une voiture , les barrières qui y sont établies.

Cinq arrêtés du directoire , en date des 29 ventose , 19 fructidor an VI , 13 vendémiaire ,

Du 7 Floréal an VIII.

9 brumaire an VII et 21 vendémiaire an VIII avaient prononcé l'affranchissement de la taxe en faveur des chevaux de postes revenant haut-le-pied , des salpêtriers , des équipages ou portion d'équipages d'artillerie , des convois militaires , et des voitures chargées de matériaux pour la prolongation de la route de Besançon à Bois-le-Duc ;

Et une décision particulière du ministre avait appliqué aux commissaires des guerres , l'exemption portée par l'article V de la loi du 3 nivose an VI.

Ces arrêtés et décisions sont expressément rapportés par l'article III du règlement des Consuls.

En conséquence , les exemptions prononcées formellement par les articles LXXV de la loi du 9 vendémiaire , V de la loi du 3 nivose an VI , XXXI de celle du 14 brumaire an VII , II de celle du 7 germinal an VIII , et enfin par l'article IV du règlement doivent être seules maintenues.

D'après ces nouvelles dispositions , vous devrez prendre les mesures nécessaires pour que les franchises supprimées cessent au jour précis où le nouveau tarif sera mis en vigueur , c'est-à-dire , au 1^{er} prairial prochain.

Il est néanmoins possible qu'à raison de marchés faits dans les ministères , et basés sur ces exemptions , quelques-unes puissent subsister au-delà du 1^{er} prairial : alors il faudra en indemniser le fermier , qui rapportera la preuve du passage de voitures exemptes par

ces traités. Cette confusion ne sera que passagère ; mais il faudra prendre les précautions nécessaires pour que les fermiers n'apportent point en décharge, des pièces frauduleuses ou collusoires. Les fermiers qui n'auront pas résilié n'auront aucun droit à cette indemnité.

L'article II de la loi du 7 germinal dernier amène une dernière observation.

Cet article accordant l'exemption de la taxe aux voitures *uniquement* chargées de grains, farines et engrais, il pourra arriver que des citoyens voudront, à la faveur de cette franchise, se dispenser de payer le droit pour les voitures à vide : tel conducteur prétendra qu'en chargeant sa voiture d'une quantité quelconque de grains ou d'engrais, il devra passer à la barrière, sans payer comme voiture à vide.

Il n'en doit pas être ainsi ; et il s'agit de veiller, de la manière la plus sévère, à ce que cet abus ne s'introduise pas.

Le législateur, en accordant la franchise prononcée par l'article II de la loi du 7 germinal an VIII, a entendu que les voitures seraient *réellement chargées* ; or, on ne peut considérer comme chargement que le poids de cinquante myriagrammes environ pour chaque cheval.

En conséquence, si un voiturier présente une quantité de grains, farines ou engrais infiniment inférieure (au-dessous de vingt-cinq myriagrammes) par exemple, sa conduite doit être regardée comme un essai de fraude, et le droit dû pour la circulation à vide doit être exigé.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette explication importante, tant aux fermiers nouveaux, qu'aux préposés de la régie, afin qu'ils puissent s'y conformer, et obtenir le droit que la loi assure.

Modération.

Les lois sur la taxe accordent la modération de ce droit.

Article VI de la loi du 3 nivose an VI, et art. XI de celle du 14 brumaire an VII. 1°. Aux cultivateurs, dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de 20 kilomètres des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec les denrées de leur crû, qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, et lesquels sont autorisés à ne payer, pour passer à la barrière, que le droit réglé pour cinq kilomètres, et la même taxe au retour.

Cette disposition concerne les denrées expressément dénommées dans l'article XI précité, à l'exception des grains et farines, qui maintenant jouissent d'une entière franchise, en vertu de l'article II de la loi du 7 germinal dernier.

Article VIII de la loi du 14 brumaire an VII. 2°. Aux voitures uniquement chargées de mines, minerais et combustibles destinés pour les usines et autres objets mentionnés dans ledit article, à l'exception des blés et farines allant au moulin

ou en revenant, lesquels demeurent entièrement affranchis, comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'art. II de la loi du 7 germinal.

La modération prononcée par l'art. VIII de la loi du 14 brumaire an VII, consiste dans le paiement du droit effectif ou proportionnel.

Le même article VIII autorise le Gouvernement à prononcer, à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines, une plus grande modération que celle résultant du droit proportionnel.

Quoique l'art. III du règlement rapporte l'universalité des arrêtés pris par le directoire en matière de franchise et de modération, je dois vous avertir qu'il en est de deux espèces :

1°. Arrêtés généraux, en faveur de telle nature de service public ;

2°. Arrêtés locaux, relatifs à telle usine ou à telle exploitation.

Ceux de la première espèce doivent cesser d'être exécutés au 1^{er}. prairial prochain, en faveur des nouveaux fermiers et de la régie, comme il a été dit ci-dessus.

Ceux de la seconde espèce continueront à être exécutés jusqu'à ce que de nouveaux renseignemens permettent de prononcer ultérieurement dans chaque cas particulier.

Une seule observation reste à faire pour l'exécution de l'article VIII de la loi du 14 brumaire an VII, et des articles IV et V du règlement.

Vous êtes expressément chargé, par ces articles, de présenter un règlement local et

spécial, tant pour déterminer la perception du droit proportionnel, que pour établir les exemptions particulières.

La manière dont ces réglemens locaux et spéciaux doivent être faits, vous est suffisamment indiquée par l'art. V du règlement.

La confection de ces réglemens locaux est infiniment délicate; il importe que les sous-préfets et les ingénieurs de qui vous viendront les premières propositions, soient prémunis contre les insinuations des citoyens qui solliciteraient abusivement des exemptions.

Vous devez les éclairer et les surveiller de manière à ce que les franchises portées au règlement par vous proposé, ne soient prononcées qu'en faveur de ceux qui y ont un droit incontestable.

Ces réglemens locaux exigeront beaucoup de temps; et vous croirez peut-être convenable de consulter les conseils généraux d'arrondissement: toutes ces opérations, nécessairement minutieuses, se compléteront successivement; mais elles ne doivent point arrêter la mise en ferme et l'adjudication actuelle.

C H A P I T R E I V.

Régie provisoire et temporaire.

Dans les départemens où la mise en ferme des barrières, n'a pas encore été effectuée, la régie provisoire s'y exerce conformément aux dispositions de la loi du 3 nivose an VI; et dans

ceux où des baux ont été résiliés, il y est exercé une régie temporaire.

Ces deux régies doivent cesser bientôt, au moyen de la prochaine mise en ferme dans l'universalité des départemens; mais il arrivera cependant que, par suite de l'inexécution des conditions des baux, des résiliations seront encore prononcées, et qu'en conséquence il sera exercé, pour la continuation de la perception, une régie temporaire, jusqu'à la réadjudication sur folle-enchère.

Vous devez, dans ce cas, prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette régie soit faite conformément aux lois des 3 nivose an VI, et 14 brumaire an VII.

Les dispositions que ces lois renferment, sont toutes extrêmement sages; mais il est un objet qui a excité la sollicitude particulière du Gouvernement.

Ce sont les traitemens accordés aux percepteurs de la taxe. Il a reconnu que leur modicité avait été jusqu'ici l'une des causes des dilapidations auxquels les préposés se sont livrés.

Il a pensé que, lorsqu'à raison des localités et de la cherté des subsistances, ces percepteurs se trouvaient insuffisamment rétribués, il fallait ajouter à leur traitement une indemnité que vous serez chargé de régler.

Vous voudrez bien, lorsqu'il y aura lieu à exécuter l'art. VII du règlement, me transmettre vos propositions, en conciliant les besoins des préposés avec l'économie qui fait la base de toute bonne administration.

CHAPITRE V.

Ferme.

Au moyen de la réduction du tarif de la taxe, prononcée par l'art. 1^{er}. de la loi du 7 germinal an VIII, et de la faculté accordée aux fermiers actuels par l'article IV de la même loi, de demander la résiliation de leurs baux, le Gouvernement doit compter sur une nouvelle mise en ferme des barrières dans toute l'étendue de la République.

L'autorisation qui lui est donnée par l'art. III de la même loi, d'affermir la perception de la taxe, sans cumulation de la charge d'entretenir la route, est une mesure administrative dont on doit recueillir les plus grands avantages.

Il importe, quant à présent, de l'appliquer à tous les départemens.

Vous voudrez bien, en conséquence, ne mettre aux enchères prochaines que la perception de la taxe, dégagée de la charge d'entretien, conformément au modèle de procès-verbal que je joins à la présente instruction.

Quant aux diverses opérations relatives à la ferme des barrières, il me paraît nécessaire d'en établir ici la série, et de présenter quelques observations d'après lesquelles il puisse être procédé par-tout avec uniformité et pour le plus grand avantage.

Par la circulaire que je vous ai adressée le 18 germinal, je vous ai invité à vous occuper des adjudications auxquels il doit être procédé, et

à préparer tous les moyens qui peuvent accélérer cette opération.

Vous avez à indiquer, par affiches, le jour précis où vous procéderez aux nouvelles adjudications.

Vous devez vous rendre certain de l'apposition de ces affiches, par certificats des maires ou adjoints.

C'est ainsi que vous serez rassuré sur la publicité donnée à l'annonce, et que vous pourrez espérer un plus grand nombre de concurrens.

Le but que vous devez vous proposer dans l'adjudication des barrières, doit être d'affermir *partiellement*, autant que possible.

La ferme *partielle* est, sous tous les rapports, considérée comme la plus productive, puisqu'elle est à la portée d'un plus grand nombre de prétendans.

Les adjudications ne doivent se composer de plusieurs barrières, que lorsque leur réunion est reconnue plus avantageuse sous le rapport du produit, ou indispensable à raison des localités.

Ce collectif doit avoir alors pour *maximum* le nombre de barrières désigné dans l'art. XIII de la loi du 14 brumaire an VII, et il ne devra s'opérer qu'en vertu d'une décision expresse et motivée, que vous prendrez à l'avance.

Quant à la base de la première mise à prix, l'art. XVI du règlement doit être la règle de votre conduite.

Lorsque vous aurez rassemblé les prétendans aux fermes des barrières, vous devrez, conformément à l'art. XV du règlement, n'admettre

aux enchères que ceux qui présenteront une garantie suffisante pour la sûreté des routes et pour l'exécution de leurs engagemens.

Il ne s'agit point ici de la garantie résultant du cautionnement en immeubles; c'est une sûreté morale que le Gouvernement exige.

Il veut que le citoyen qui vient dans l'intention d'enchérir, soit connu du magistrat, ou présenté par une personne connue.

L'article du règlement qui vous donne l'autorité d'éloigner un citoyen des enchères par décision non motivée, est un acte de la grande confiance que le Gouvernement attache à l'institution des préfets: plus cette disposition les met dans les voies arbitraires, plus ils doivent en user avec circonspection; l'exclusion donnée à un citoyen honnête et solvable, serait un acte humiliant pour lui, et exciterait des plaintes légitimes en abus d'autorité.

Vous éviterez ce danger, en vous pénétrant de l'esprit du règlement, qui veut vous ménager les moyens d'exclure,

1°. Cette classe d'hommes, sans foi et sans morale, qui usurpe les adjudications, et qui impose des contributions sur les citoyens honnêtes, lorsque le dégoût ne les a pas écartés.

2°. Tout citoyen qui, quoique solvable, aurait une réputation telle, que son placement sur la route pourrait être inquiétant pour la police et pour la sûreté.

Telles sont les règles du jugement que vous aurez à porter sur les enchérisseurs; je les recommande à votre sagesse.

L'adjudication terminée, l'acte sera clos séance tenante, en présence des adjudicataires, qui, par le seul fait du proclamat, seront fermiers incommutables pendant la durée, indépendamment des formalités à remplir par eux avant la mise en jouissance.

Conformément à l'art. XI du règlement, le premier bail doit, à quelque époque qu'il doive commencer, expirer au dernier jour complémentaire de l'an IX.

Tout adjudicataire doit fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, caution en immeubles de la valeur d'une année du prix de son bail; et, dans le jour suivant, justifier par quittance en bonne forme, qu'il a payé le quart à l'avance du prix annuel dudit bail, conformément à l'art. XI précité.

Aussitôt ces deux formalités remplies, le fermier sera mis en jouissance; et l'acte de sa mise en possession, rédigé par le sous-préfet de son arrondissement ou le fonctionnaire public à ce désigné, contiendra l'inventaire des meubles et effets qui seront mis à sa disposition, et qu'il devra représenter dans le même état à la fin du bail.

Faute par le fermier de fournir caution et de payer le quart exigible, vous lui ferez l'application de l'art. IX du règlement.

Quant au cautionnement en immeubles, il doit résulter d'un acte passé entre vous et l'adjudicataire, à la suite du procès-verbal d'adjudication, conformément au modèle.

C'est à vous à débattre la valeur des immeubles

bles présentés : vous devez ne recevoir que ceux que vous estimez avoir une valeur réellement représentative au moins d'une année de prix de bail, et exiger de la caution, la déclaration formelle et écrite, ou que les immeubles présentés par elle sont libres de toutes hypothèques, ou que, s'ils sont grevés pour portion, le restant suffit pour le cautionnement.

Au moyen de ce que, dans le nouveau système, la perception de la taxe est affermée indépendamment des travaux, les procès-verbaux d'adjudication ne sont plus susceptibles de recevoir, pour leur validité, l'approbation du ministre (règlement, article XVII;) mais vous ne devez pas moins, aussitôt qu'il a été procédé à une adjudication, m'envoyer une ampliation, en bonne forme, du procès-verbal de ferme.

Quant au fermier qui a été mis en jouissance de la perception, soit par vous, soit par les sous-préfets, vous devez veiller à ce qu'il remplisse scrupuleusement les conditions de son bail, et se conforme aux articles des lois et réglemens qui lui sont spécialement applicables.

Si, pendant la durée de son bail, il néglige de faire, aux époques déterminées, les paiemens stipulés, vous devez faire procéder à la réadjudication à sa folle enchère, conformément au règlement.

En attendant la réadjudication, laquelle doit être faite dans le plus court délai, vous devez pourvoir à la régie temporaire, dont il a été parlé au chapitre précédent.

Il ne vous restera plus, pour terminer les

opérations relatives à la résiliation, qu'à établir et arrêter le compte du fermier évincé.

Ce compte ne peut présenter aucune difficulté dans sa rédaction, puisqu'il résultera des conditions du bail, et que la folle-enchère étant prononcée formellement, la différence du prix entre la première et la seconde adjudication, est la base des répétitions à faire.

Quant aux résiliations résultant de l'article IV de la loi du 7 germinal, les opérations auxquelles elles donneront lieu, sont infiniment plus délicates et exigent toute votre attention.

La liquidation du compte à établir en cette circonstance, doit être, conformément au principe posé dans l'article IV de la loi du 7 germinal, opérée par voie administrative.

Pour remplir les intentions du législateur et du Gouvernement, vous devez d'abord opérer vous-même les liquidations d'après les mémoires du fermier, et les instructions que vous aurez demandées tant aux ingénieurs qu'à tous autres.

Votre décision me sera transmise avant d'être notifiée au fermier; je la présenterai à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Cette mesure est indispensable.

Il importe au Gouvernement de connaître toujours sa véritable situation.

Lorsque la liquidation par vous opérée, et approuvée par le ministre, aura été connue officiellement du fermier, vous le sommerez d'en exécuter les dispositions.

Dans le cas où le fermier déclarera qu'il n'entend pas s'y conformer, vous lui ferez connaître qu'il doit déduire ses moyens devant le conseil de préfecture, lequel prendra une délibération soit infirmative, soit confirmative.

Cette délibération me sera également transmise.

Il arrivera souvent qu'un fermier, débiteur de sommes liquides, refusera de les payer, en alléguant des prétentions exorbitantes: ce refus, en privant de recouvrement l'administration de la taxe, compromettrait le service; je vous engage, dans ce cas, à faire contraindre le fermier, *par provision*, pour le paiement de ses débits liquides.

Dans le cas où un ancien fermier deviendrait adjudicataire, il pourra arriver qu'il se refuse au paiement du quart d'avance, et qu'il en demande la compensation avec le quart qu'il a déjà payé pour le bail résilié: cette compensation ne pourra être admise qu'autant que le fermier aurait payé jusqu'au jour de sa dépossession, et qu'autant qu'il ne laisserait en arrière aucun des travaux, aucune des charges dont il était tenu par son bail, outre le prix y stipulé.

Il me reste à vous entretenir du traité passé entre le ministre de l'intérieur et celui des finances, relativement au passage franc des grandes malles.

Je vous prévins que, par des considérations d'ordre qui intéressent l'administration des

postes, le ministre de l'intérieur a pris avec elle des arrangemens pour que les grands courriers de la malle n'aient rien à payer à leur passage aux barrières, au moyen de ce que l'administration des postes s'est soumise à payer à Paris pour ce même passage.

L'affranchissement, tant pour l'aller que pour le retour de ces malles, sera une clause formelle des baux à passer, quant aux barrières situées sur les routes qu'elles parcourent, et qui sont comprises dans le tableau qui suit :

I^{er}. SECTION.

- De Paris à { Bruxelles.
- Caen.
- Lille.
- Mézières.
- Lyon, par Moulins.
- Lyon, par Autun.
- Béfort.
- Besançon.
- Strasbourg, par Nancy.
- Strasbourg, par Metz.
- Nantes.
- Toulouse.
- Brest.
- Bordeaux.

2^e. SECTION.

- De Bordeaux à { Baïonne.
- Toulouse.

De Lyon à Marseille.

De Toulouse à { Baïonne.
la Foux.

Il n'y a d'affranchies que les grandes malles qui parcourent les routes désignées : les petites malles continueront à payer, à leur passage aux barrières, soit qu'elles appartiennent à des entrepreneurs qui auront traité avec l'administration, soit qu'elles appartiennent à l'administration elle-même.

CHAPITRE VI.

Police des Barrières.

Tout ce qui concerne la police des barrières a été traité dans le titre II de la loi du 3 nivose an 6, de manière à ne laisser rien à désirer sur cet objet.

L'article IX de cette loi amène cependant une observation.

Cet article oblige les propriétaires de voitures de roulage, à faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, leurs noms et domiciles.

Plusieurs administrations ont été d'avis que toute voiture non suspendue, et pouvant être employée au transport des marchandises, devait être considérée comme voiture de roulage, et en conséquence assujétie à la plaque.

L'intention du législateur a été de n'assujétir à cette formalité que les voitures du roulage proprement dit.

Vous voudrez bien veiller, en conséquence, à ce que les fermiers ne poursuivent point devant les tribunaux, pour défaut de plaque, les voituriers qui ne sont pas considérés comme rouliers.

Vous sentez que si l'on exigeait que les cultivateurs et les citoyens des communes qui font des charrois à des distances peu éloignées, fussent tenus de faire mettre une plaque à leurs voitures, des murmures fréquens pourraient s'élever contre un droit sur lequel il importe au Gouvernement, comme au fermier, de ne jeter aucune défaveur.

CHAPITRE VII.

Contentieux.

Le contentieux de la taxe des routes consiste, 1°. dans les contestations qui peuvent s'élever; sur l'application du tarif et la quotité du droit, et 2°. dans les délits résultant des fraudes et des contraventions.

Le titre V de la loi du 3 nivose an VI, et les articles XXI, XXII, XXV et XXVI de celle du 14 brumaire an VII, établissent d'une manière précise les attributions des autorités administratives et judiciaires.

Je me borne à vous présenter ici deux observations : l'une sur la jurisprudence adoptée relativement à la destination des taxes fixes; et l'autre concernant les mesures à prendre sur la suite à donner aux procès-verbaux dressés

pour contravention, et sur l'exécution des jugemens rendus en conséquence.

Les lois sur la taxe distinguent deux sortes d'amendes; celles de cinquante francs et au-dessous, et celles qui excèdent la somme de cinquante francs.

Les premières ont été converties en taxe fixes, et sont prononcées en dernier ressort par les juges de paix.

Les secondes, qui ne reçoivent pas la dénomination de taxes fixes, doivent être prononcées par les tribunaux criminels.

Les unes et les autres sont accessoires aux produits de la taxe, elles doivent être versées dans les caisses où le principal est versé, et dans le cas de ferme, elles appartiennent aux adjudicataires, comme étant aux droits du Gouvernement.

Ma seconde observation concerne les jugemens rendus pour contraventions.

Lorsque, pendant l'exercice de la régie, un préposé a dressé un procès-verbal, il doit le faire affirmer dans les trois jours par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

Le juge de paix reconnaît alors sa compétence, ou renvoie au tribunal criminel s'il y a lieu.

L'affaire est instruite à votre requête, poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et lorsqu'un jugement est intervenu, ce même commissaire doit vous en faire connaître les dispositions.

Il s'agit alors de pourvoir à la mise à exé-

cution de ce jugement, et, par conséquent, de faire les déboursés convenables pour la levée et la signification.

Les formes prescrites pour la délivrance des ordonnances, entraînant des lenteurs qui ne peuvent pas se concilier avec la célérité prescrite par l'article XXVI de la loi du 14 brumaire an VII, vous demeurez autorisé à délivrer, en cette circonstance, des mandats particuliers sur le préposé du payeur général des dépenses diverses, résidant dans votre arrondissement.

Ces avances seront remboursées par la partie condamnée; et en cas de non-valeur, les mandats provisoires par vous délivrés, seront régularisés par une ordonnance du ministre de l'intérieur, délivrée sur la simple justification du mémoire de frais quittancé.

Il est entendu que la suite des affaires résultant des procès-verbaux de contraventions, cessera de vous concerner, lorsque les barrières ne seront plus en régie.

C H A P I T R E VIII et dernier.

Comptabilité.

Tout ce qui concerne la comptabilité de la taxe, est suffisamment développé dans la cinquième section du règlement.

Je me borne à vous recommander de faire remettre aux directeurs de l'enregistrement de votre département, les baux à ferme en ori-

ginal, aussitôt qu'ils seront revêtus de toutes les formalités exigées, afin que ceux-ci puissent donner à leurs subordonnés les ordres nécessaires pour l'exécution entière et régulière des conditions stipulées.

D'après cette mesure indispensable, il est à désirer que tous les baux soient faits triples, afin qu'ils se trouvent déposés, en originaux, dans les bureaux du ministre de l'intérieur, dans les vôtres et dans ceux de la régie de l'enregistrement.

Je dois vous observer que les receveurs de l'enregistrement doivent être aussi chargés du recouvrement de tout l'arriéré de la taxe; les pièces et titres nécessaires pour y parvenir doivent être remis en conséquence à leurs directeurs.

Ces directeurs devront vous fournir, chaque mois, un état de situation qui vous fasse connaître les versements effectués, et les paiemens en retard: cet état sera le double de celui qu'ils sont tenus d'adresser au ministre de l'intérieur.

Vous aurez à vous occuper essentiellement des comptes pour le temps pendant lequel le tarif abrogé aura été en vigueur, soit que les produits aient été affermés, soient qu'ils aient été régis.

Ces comptes doivent être en trois chapitres de recette.

Le premier comprendra la portion de l'an 6, pendant laquelle la taxe d'entretien a été perçue;

Le second, l'exercice entier de l'an 7;
Et le troisième, les huit premiers mois de l'an 8.

Ils présenteront des chapitres correspondans de dépenses, de manière que l'on puisse voir si le Gouvernement doit dans votre arrondissement, ou s'il a des sommes disponibles.

Ces comptes doivent être établis rigoureusement.

Tous les produits résultant des registres tenus par les préposés de la régie provisoire, et toutes les sommes formant le montant des adjudications, ainsi que le produit des régies d'*interim* exercées par suite des résiliations, doivent former les chapitres de recette.

Les chapitres de dépenses se composeront de tout ce qui a été payé en vertu d'ordonnances du ministre de l'intérieur, dûment visées.

Ces comptes seront terminés par un chapitre de reprise, qui présentera les débets des employés du Gouvernement, et les sommes dues par les fermiers.

Il résultera de ces comptes, que le Gouvernement aura à faire des répétitions considérables; mais au moyen des résiliations autorisées par la loi, et des discussions qui en seront la suite, ces répétitions pourront être réduites à des sommes moindres que celles présentées par les comptes.

Le Gouvernement ne connaîtra réellement sa position, que quand toutes les liquidations seront terminées, et comme il ne pourra user

des ressources qu'elles lui présenteront, que lorsqu'elles seront définitivement arrêtées, je ne puis trop vous recommander de les opérer avec la plus grande activité.

Ce sont elles qui réduiront à leur juste valeur les données que vos comptes auront présentées.

Paris, le 7 floréal an VIII.

Le Conseiller d'État chargé spécialement des ponts et chaussées, canaux, taxe d'entretien et cadastre.

ARRÊTÉ relatif au mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux.

Du 13 Thermidor an VIII. (N^o. 1182.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 frimaire an VII, celles des 19, 27 frimaire et 5 ventose an VIII, relatives à l'établissement des octrois municipaux et de bienfaisance;

Vu l'article II de la même loi du 5 ventose, portant que « le conseil municipal de chacune » des villes où les octrois doivent être établis, » sera tenu de présenter, dans deux mois, les » projets de tarifs et de réglemens convenables.

» aux localités ; qu'ils seront soumis à l'appro-
» bation du Gouvernement, et par lui défini-
» tivement arrêtés s'il y a lieu ; »

Considérant que l'examen et l'approbation
des tarifs et réglemens de perception , s'ils
étaient successivement et isolément soumis
aux Consuls, entraîneraient des lenteurs in-
compatibles avec les besoins auxquels il est
urgent de pourvoir ,

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'intérieur approuvera les
tarifs et les réglemens présentés par les con-
seils municipaux, avec les modifications qu'il
jugera convenables, conformément aux prin-
cipes déterminés par les susdites lois.

II. Tous les mois, le ministre présentera aux
Consuls, qui prononceront définitivement les
tarifs et les réglemens qu'il aura approuvés.

III. En attendant, et provisoirement, l'au-
torisation du ministre sera considérée comme
décision du Gouvernement, en tout ce qui
concerne tant les octrois précédemment établis
que ceux qui le seront par la suite.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin
des lois.

ARRÊTÉ relatif à la réparation des grandes
routes.

Du 25 Nivose an IX. (N^o. 1287.)

Les Consuls de la République, sur le rap-
port du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'intérieur prendra des me-
sures pour que, dans le courant de l'an IX,
les grandes routes de première classe dont l'énu-
mération suit, soient réparées, mises en bon
état, et les parties qui seront désignées dans
les devis, rétablies à neuf ; savoir :

- 1^o. De Paris, par Auxerre et Rouvray, à
Dijon ;
- 2^o. De Dijon à Chagny ;
- 3^o. De Rouvray à Chagny ;
- 4^o. De Chagny au Mont-Cenis, par Lyon
et Chambéri ;
- 5^o. De Dijon à Genève, par Dôle et
Salins ;
- 6^o. De Lyon à Nice, par Aix ;
- 7^o. D'Aix à Marseille ;
- 8^o. De Marseille à Toulon ;
- 9^o. De Paris à Lyon, par Nevers et Mou-
lins ;
- 10^o. De Paris à Bâle, par Troyes ;
- 11^o. De Paris à Strasbourg, par Metz ;
- 12^o. De Paris en Espagne, par Orléans,
Tours, Poitiers, Bordeaux et Baïonne ;

- 13°. De Paris à Toulouse, par Limoges;
- 14°. De Paris à Anvers, par Cambrai, Valenciennes et Bruxelles;
- 15°. De Paris à Calais et à Dunkerque, par Amiens et Abbeville;
- 16°. De Paris au Havre, par Pontoise et Rouen;
- 17°. De Paris à Brest, par Rennes;
- 18°. De Paris à Nantes, par Chartres, le Mans, Angers;
- 19°. De Nantes à Brest, par Vannes, Lorient;
- 20°. De Nantes à Bordeaux, par la Rochelle.

II. Il sera ouvert, à cet effet, au ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de douze millions affectés sur le service de l'an IX.

III. Le ministre des finances prendra des mesures afin de pouvoir solder, sur les fonds du service de l'an IX, les ordonnances qui seront tirées par le ministre de l'intérieur, et réparties de la manière suivante;

S A V O I R :

| | |
|----------------|-------------|
| Ventose..... | 800,000 fr. |
| Germinal..... | 1,200,000 |
| Floréal..... | 1,600,000 |
| Prairial..... | 1,400,000 |
| Messidor..... | 1,700,000 |
| Thermidor..... | 1,800,000 |
| Fructidor..... | 1,500,000 |

10,000,000

Payable en l'an X... 2,000,000

TOTAL.... 12,000,000 fr.

IV. Le produit de la taxe d'entretien perçue sur les routes désignées dans l'article premier du présent arrêté, sera employé au paiement des charges des ponts et chaussées, et à la réparation des autres routes de la République.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ relatif au renouvellement des baux des Barrières.

Du 9 Messidor an IX. (N°. 1386.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les baux des barrières qui doivent être renouvelés pour le premier vendémiaire an X, seront passés pour une année seulement, et expireront au dernier jour complémentaire de la même année.

II. Il sera en même temps procédé au renouvellement des anciens baux qui doivent échoir au 30 ventose prochain; ils seront passés pour les six mois à courir jusqu'au premier vendémiaire an XI.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ relatif au mode de versement et à l'emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes.

Du 7 Ventose an X. (N^o. 1491.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances et du trésor public, ARRÊTENT ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier germinal prochain, les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes cesseront d'être versés immédiatement par les fermiers de ladite taxe, dans les caisses des préposés du payeur général des dépenses diverses établis dans les chefs-lieux de département.

II. A dater de la même époque, ces fonds seront versés directement dans les caisses des receveurs généraux de département. Les produits nets provenant de la perception des régies temporaires des barrières, seront aussi versés, par les receveurs généraux de l'enregistrement, aux caisses des receveurs des départemens.

III. Les fermiers de la taxe d'entretien des routes seront tenus de rapporter aux receveurs de l'enregistrement, chargés du recouvrement du prix de leurs baux, dans la décade qui suivra les échéances de chaque terme de paiement, les récépissés des receveurs généraux; à défaut de quoi, les fermiers seront poursuivis par lesdits receveurs de l'enregistrement, conformément à l'art. XVII de l'arrêté du premier floréal an VIII.

IV. Il sera souscrit par les receveurs généraux des départemens, avec désignation d'exercice, des bons à vue représentatifs desdits produits, et timbrés de ces mots : *Taxe d'entretien des routes*. Ces bons seront adressés tous les cinq jours au trésor public, où il en sera tenu un compte distinct.

V. Au conseil des finances du 15 de chaque mois, à compter de germinal, le ministre du trésor public fera connaître aux Consuls le montant des bons à vue de cette nature arrivés au trésor public jusqu'au 10 de chaque mois.

VI. Au même conseil, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de fonds ordinaires des routes, une somme égale à la recette indiquée, conformément à l'article précédent. La répartition desdits fonds sera faite en raison des besoins de chaque département, d'après des ordonnances du ministre de l'intérieur, dont le ministre du trésor public est chargé d'assurer le paiement.

VII. Le ministre de l'intérieur suspendra, jusqu'à la décision à intervenir le 15 germinal, la délivrance de nouvelles ordonnances imputables sur le produit de la taxe d'entretien des routes.

VIII. Au 15 germinal prochain, le ministre du trésor public fera connaître aux Consuls la situation, au 30 ventose courant, du service de la taxe des routes dans tous les départemens et sur tous les exercices.

Les fonds qui seront recouvrés sur les exercices antérieurs à l'an VIII, seront respectivement affectés aux dépenses de chaque exercice.

IX. Les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CIRCULAIRE du Ministre de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement, près les Tribunaux criminels.

Paris, le 14 germinal an 10.

Il s'est introduit, citoyens, dans la jurisprudence des tribunaux, en matière d'octroi, quelques erreurs qu'il importe essentiellement de réformer, autant pour établir l'uniformité si désirable dans les décisions de la justice, que pour assurer la perception d'un genre de con-

tribution dont le produit est consacré au soulagement des malheureux.

Les législateurs, en établissant des octrois municipaux et de bienfaisance, avaient d'abord pensé qu'une amende du double droit serait un frein suffisant contre la fraude; mais l'expérience fit bientôt connaître, par la multiplicité des contraventions qui se commirent, qu'il fallait une peine plus forte pour empêcher les tentatives, et arrêter les efforts de la cupidité. En conséquence, et par la loi du 27 frimaire an VIII qui crée de nouveaux octrois, il fut dit que l'amende serait égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

Cette augmentation dans la quotité de l'amende n'est pas, comme l'ont pensé quelques tribunaux, exclusivement applicable aux octrois créés par la loi du 27 frimaire an VIII.

Cette loi elle-même la rend commune à tous les octrois qui ont été établis depuis, qui pourront l'être à l'avenir, puisqu'elle porte, art. II, que les octrois qui seront établis à l'avenir, seront organisés conformément à ses dispositions.

Et la loi du 5 ventose an VIII, en autorisant d'une part les conseils municipaux à faire des projets de tarifs et de réglemens pour les octrois municipaux, et en statuant, d'une autre part, que la perception et l'emploi se feront conformément aux dispositions générales des lois des 19 et 27 frimaire précédent, a nécessairement autorisé ces conseils municipaux à convertir, dans leurs réglemens, l'amende du

double droit, précédemment établie, en une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

Ainsi les tribunaux ne doivent aujourd'hui prononcer que l'amende égale à la valeur de l'objet saisi, en se fixant, à l'égard des octrois établis par la loi du 27 frimaire an VIII, ou postérieurement à cette loi, sur les articles II et XI de cette même loi, et, par rapport aux octrois établis antérieurement, sur les réglemens de l'autorité administrative, auxquels les lois des 27 frimaire et 5 ventose an VIII donnent force de loi.

Ils ont cependant, dans ce dernier cas, à vérifier si ces réglemens sont revêtus soit de l'approbation définitive du Gouvernement, ainsi que l'exige l'art. II de la loi du 5 ventose an VIII, soit de l'autorisation du ministre de l'intérieur, qui, aux termes de l'arrêté des Consuls, du 13 thermidor suivant, doit être provisoirement considérée comme décision du Gouvernement : car, jusqu'à ce que ces sortes de réglemens aient reçu cette sanction du Gouvernement, ils ne sont susceptibles d'aucune exécution, même provisoire ; mais lorsqu'ils l'ont reçue, les tribunaux doivent les considérer comme lois, et les prendre pour base de leurs décisions.

Le tribunal de cassation l'a ainsi jugé le 8 nivose dernier, en cassant un jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 29 fructidor an IX qui, au lieu de prononcer l'amende égale à la valeur de l'objet saisi,

portée dans un règlement administratif, revêtu de l'approbation du Gouvernement, avait appliqué l'amende du triple droit établie par la loi particulière qui crée l'octroi de Châlons.

Mais un abus encore plus grave, et qui tend à rendre absolument nulle la perception des octrois, c'est la facilité avec laquelle les tribunaux acquittent, sous divers prétextes, les fraudeurs qui leur sont dénoncés.

Les uns exigent que les procès-verbaux soient rédigés et signés par plusieurs préposés ; d'autres les soumettent à la preuve testimoniale ; ceux-ci les astreignent aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1667 ; ceux-là exigent l'observation des formalités établies par les lois sur les douanes ; et presque tous paraissent s'être formé l'opinion que la moindre nullité qui vicie un procès-verbal, anéantit toute action contre le contrevenant.

Tous ces différens points de jurisprudence adoptés par quelques tribunaux, sont autant d'erreurs qu'il importe de réformer.

1.° Aucune des lois concernant les octrois n'exigeant, pour la validité des procès-verbaux, le concours de plusieurs préposés, un procès-verbal rédigé et signé par un seul, est aussi valable, aussi authentique que s'il eût été rédigé et signé par plusieurs.

2.° La loi du 27 frimaire an VIII, statuant, article VIII, que les procès-verbaux des préposés à la perception des octrois, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, les tribunaux ne peuvent, sans contrevénir formellement à

cette loi, admettre la preuve testimoniale contre ces procès-verbaux. Tant qu'il n'y a pas d'inscription de faux, les juges ne doivent avoir aucun égard aux allégations, aux déclarations des prévenus, ni aux différens genres de preuves contraires qu'ils peuvent offrir; ils ne doivent voir que le procès-verbal qui seul fait preuve suffisante; et dans le cas d'inscription de faux, ils ne peuvent que surseoir, conformément aux art. 8 et 536 du code des délits et des peines, à faire droit sur la contravention, jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

3.º Les règles établies par l'ordonnance de 1667 pour la validité des procès-verbaux ne sont aujourd'hui applicables qu'à l'égard des procès-verbaux dont la forme n'est pas déterminée par les lois nouvelles. Or, l'octroi municipal étant un établissement nouveau, les procès-verbaux qui le concernent ne sont soumis qu'aux formalités établies par les lois qui y sont relatives.

4.º Les lois concernant les douanes ne sont obligatoires que pour les préposés des douanes; de même que celles qui concernent les octrois, ne le sont que pour les préposés à la perception de ces octrois; et comme on ne peut raisonner par analogie pour appliquer à un cas une loi qui a été faite pour un autre cas, les préposés à la perception des octrois ne sont pas, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, assujétis aux formalités prescrites par les lois sur les douanes. Si les lois concernant les octrois n'ont point soumis les procès-verbaux des

préposés à la perception des octrois, à autant de formalités que les procès-verbaux des préposés des douanes, c'est qu'elles ont voulu les en dispenser; si elle n'ont fait mention, à l'égard de ceux-là, que de la formalité de l'affirmation, c'est que les législateurs ont pensé qu'en cette matière cette affirmation suffisait pour assurer l'authenticité et garantir la fidélité des procès-verbaux. Ajouter aux dispositions de ces lois, en exigeant pour la validité des procès-verbaux des préposés aux octrois, d'autres formalités que celles de l'affirmation, c'est, de la part des tribunaux, commettre un excès de pouvoir très répréhensible. Il est d'ailleurs un principe duquel les juges ne doivent jamais s'écarter, c'est que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent se suppléer. Aucune nullité ne peut être légitimement prononcée, si elle n'est formellement établie par une loi expresse. Les tribunaux violent ouvertement ce principe, toutes les fois qu'à l'égard d'un procès-verbal de préposés à la perception d'un octroi, ils admettent des nullités qui ne sont établies par aucune des lois concernant les octrois.

5.º Enfin, c'est une très-grande erreur, de la part des tribunaux, que de croire que la nullité d'un procès-verbal entraîne nécessairement et toujours l'absolution du prévenu. Une contravention, une fraude n'en existe pas moins, quoique le procès-verbal qui la constate soit nul. Tout ce que l'on peut conclure de la nullité du procès-verbal, c'est que la preuve qu

devait résulter de ce procès-verbal n'existe pas. Un procès-verbal ne sert qu'à constater la contravention, qu'à en établir la preuve. S'il est nul, la contravention n'est point constatée, la preuve n'en est pas faite par un procès-verbal; mais elle peut être établie et prouvée soit par l'existence même des objets saisis, soit par des témoins, soit par l'aveu des prévenus, soit de toute autre manière. Si, par exemple, le fait de l'introduction actuelle des marchandises sujetes au droit d'octroi est certain et reconnu, et si l'on ne représente ni la quittance du droit, ni l'acte contenant la déclaration préalable à laquelle tout conducteur d'objets soumis au droit d'octroi est assujéti, la contravention est évidente; son impunité serait scandaleuse: dans ce cas, comme dans tout autre où la contravention est établie sur des preuves indépendantes du procès-verbal, le tribunal peut et doit même, en déclarant le procès-verbal nul, prononcer néanmoins, sur le fondement de ces autres preuves, la peine qui est établie par la loi.

Je ne saurais trop vous recommander, citoyens, de veiller à ce que les principes que je viens de vous rappeler soient à l'avenir constamment suivis par les tribunaux. De leur exacte observation dépend absolument le succès de l'établissement des octrois. L'expérience a démontré qu'on ne peut espérer de maintenir ce genre de perception, qu'en déployant contre ceux qui veulent s'y soustraire, une juste sévérité. Je vous invite, en conséquence,

à fixer

à fixer particulièrement votre attention sur la poursuite et le jugement des contraventions aux lois sur les octrois. Employez tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour que la répression de ces contraventions n'éprouve plus de retards ni d'obstacles de la part des tribunaux. Le Gouvernement compte beaucoup, à cet égard, sur votre zèle et votre dévouement; j'aime à croire que vous répondrez à son attente.

Je vous salue. Signé ABRIAL.

LOI relative au poids des voitures employées au roulage et messageries.

Du 29 Floréal an X. (N^o. 1536.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 29 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement, le 27 du même mois, communiquée au Tribunal le même jour.

D É C R E T.

ARTICLE PREMIER.

A compter de l'époque qui sera déterminée par le Gouvernement, dans la forme usitée Code des Droits de passe. G

pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la République, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,

myriagrammes.

| | |
|--|-----|
| Voitures ou chariots à quatre roues..... | 450 |
| Voitures ou charrettes à deux roues..... | 250 |
| Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..... | 550 |
| Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..... | 350 |
| Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire, | |
| Voitures ou chariots à quatre roues..... | 550 |
| Voitures ou charrettes à deux roues..... | 375 |
| Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..... | 650 |
| Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..... | 475 |

II. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néan-

moins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

III. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascules établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascules, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

IV. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative; et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant :

| | |
|--------------------------|--------|
| De 20 à 60 myriag. | 25 fr. |
| De 60 à 120..... | 50 |
| De 120 à 180..... | 75 |
| De 180 à 240..... | 100 |
| De 240 à 300..... | 150 |
| Et au-dessus de 300..... | 300 |

L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation.

V. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention, ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté; jusques-là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

VI. Le roulage pourra être momentanément

148 *Du 6 Messidor an X.*

ment suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

ARRETÉ concernant le partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la remise du centime par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes.

Du 6 Messidor an X. (N^o. 1575.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier vendémiaire an XI, la remise du centime par franc, accordée par l'arrêté du premier floréal an VIII, sur les produits de la taxe d'entretien des routes, sera partagée entre les receveurs généraux des départemens, chargés de la recette, et les receveurs de la régie de l'enregistrement chargés des poursuites.

II. Les receveurs généraux jouiront de la remise d'un tiers de centimes par franc; et

Du 25 Thermidor an X. 149

les deux autres tiers resteront aux receveurs de la régie de l'enregistrement.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ARRÊTÉ qui affecte des fonds au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq.

Du 25 Thermidor an X. (N^o. 1601.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les travaux relatifs à la dérivation de la rivière d'Ourcq, ordonnée par la loi du 29 floréal an X, seront commencés le 1^{er}. vendémiaire an XI, et dirigés de manière à ce que les eaux soient arrivées à la Villette à la fin de l'an XIII.

II. Les fonds nécessaires à l'exécution de la dérivation de l'Ourcq, seront prélevés sur les produits de l'octroi établi aux entrées de la ville de Paris.

III. A compter de la publication du présent arrêté, il sera perçu, aux entrées de Paris, un droit additionnel sur les vins, d'un franc

150 *Du 25 Thermidor an X.*

25 centimes par hectolitre. Cette perception cessera au dernier jour complémentaire de l'an XXI.

IV. Les produits de ce droit additionnel seront uniquement affectés au paiement des dépenses occasionnées par les travaux de la dérivation de la rivière d'Ourcq, jusqu'au bassin qui sera pratiqué à la Villette, à ceux de la distribution de ses eaux, et à ceux de la construction des différentes fontaines et réservoirs qui seront jugés nécessaires.

V. Le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration générale des travaux, même pour les parties du canal de dérivation, qui sont situées hors du département de la Seine.

VI. Le préfet remettra, chaque année, au conseil général du département, un compte particulier des produits du droit additionnel sur les vins, et des dépenses auxquelles ces produits auront été employés. Ce compte, après avoir été arrêté, sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

VII. Les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, d'après les plans et devis ci-joints.

VIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Du 11 Fructidor an X. 151

ARRÊTÉ relatif aux adjudications de la ferme des Barrières, pour l'an XI.

Du 11 Fructidor an X. (N^o. 210.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lettres des préfets de divers départemens, qui annoncent que des coalitions ont été formées entre les enchérisseurs qui se sont présentés à l'adjudication des barrières de l'an XI, et que, par des manœuvres pratiquées à cette occasion, la bonne foi et la liberté des enchères ont été écartées des adjudications; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les adjudications faites ou à faire, pour la ferme des barrières pour l'an XI, ne seront définitives qu'après la journée du 30 fructidor présent mois.

II. Tout citoyen solvable aura la faculté de surenchérir le prix desdites adjudications, aux conditions suivantes.

La surenchère ne pourra être moindre d'un dixième du prix de l'adjudication : elle devra être écrite sur papier timbré, et remise cachetée au secrétariat de la préfecture ; il en sera délivré récépissé.

Les surenchères ne seront reçues que jusques

et compris le 29 de ce mois à six heures du soir.

III. Le lendemain 30, les paquets contenant offres de surenchères seront ouverts par le préfet, en conseil de préfecture, et l'adjudication sera déclarée en faveur du plus offrant, si d'ailleurs sa solvabilité est reconnue; à défaut de quoi, l'adjudication sera déferée à celui des soumissionnaires les plus offrans après celui qui aura été écarté.

IV. Les adjudicataires par voie de surenchère, seront soumis à toutes les clauses et conditions imposées par le cahier des charges.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

F I N.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois,
Place du Carrousel.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Actes du Gouvernement, contenus dans le Code des Droits de Taxe d'entretien des Routes, et des Octrois municipaux.

| DATES des LOIS. | TITRES DES LOIS. |
|-----------------------|---|
| An V. 24 fruct.. | L OI qui ordonne la perception d'une taxe pour l'entretien des grandes routes, page 1 ^{ere} . |
| An VI. 9 vend.. | Extrait de la loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an VI, p. 4. |
| 3 niv. ... | Loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes, p. 7. |
| 21 flor.. | Arrêté du directoire exécutif, concernant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes, p. 24. |
| 1 ther.. | Loi qui autorise le directoire exécutif à faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes, p. 26. |
| 5 fruct. | Arrêté du directoire exécutif, qui enjoint aux militaires en voyage, de justifier de leurs billets de route, ou d'acquitter les droits de passe, p. 27. |
| An VII. 13 vend. | Arrêté du directoire exécutif, qui exempte du droit d'entretien des routes les équipages d'artillerie marchant avec une feuille de route ou un ordre de service, p. 29. |
| 27..... | Loi qui ordonne la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris, p. 30. |

| DATES des LOIS. | TITRES DES LOIS. |
|-----------------------|--|
| An VII. | |
| 29 brum. | Arrêté du directoire exécutif, concernant la perception de l'octroi établi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris, p. 37. |
| 5 | Arrêté du directoire exécutif, qui établit une régie pour surveiller la perception de l'octroi municipal de la commune de Paris, p. 39. |
| 9 | Arrêté du directoire exécutif, qui défend aux percepteurs du droit de passe, d'exiger le paiement pour les voitures et chevaux marchant pour le service de la République, p. 41. |
| 24 | Loi additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes, p. 42. |
| 9 frim. | Lettre du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales de départemens, relative à la taxe d'entretien des routes, p. 53. |
| 9 | Projet de cahier des charges générales pour la ferme des barrières, p. 56. |
| 28 frim. | Lettre du ministre de la justice, aux juges de paix, relative au mode des poursuites, concernant la taxe d'entretien des routes, p. 62. |
| 12 | Décisions du ministre des finances, relatives à des dispositions de lois sur le droit de passe, p. 70. |
| 29 | Arrêté du directoire exécutif, concernant l'organisation de la régie chargée de percevoir l'octroi municipal établi pour la commune de Paris, p. 72. |
| 29 niv. | Arrêté du directoire exécutif, concernant |

| DATES des LOIS. | TITRES DES LOIS. |
|-----------------------|--|
| | l'exemption du droit d'octroi pour les marchandises et denrées déclarées en transit ou passe-debout pour Paris, p. 75. |
| An VII. | |
| 13 pluv. | Arrêté du directoire exécutif, relatif aux droits d'entretien des routes, p. 78. |
| 9 prair. | Arrêté du directoire exécutif, qui modère la taxe d'entretien des routes, sur les objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, p. 79. |
| 9 | Arrêté du directoire exécutif, qui diminue la taxe d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de fer de Poullaouen, p. 80. |
| An VIII. | |
| 2 vend. | Loi sur la manière de juger les contestations relatives au paiement d'octrois municipaux, p. 81. |
| 19 frim. | Loi portant extension et augmentation des droits d'octrois établis dans la commune de Paris, p. 83. |
| 27 frim. | Extrait de la loi relative aux octrois municipaux, p. 85. |
| 5 vent. | Loi relative à l'établissement d'octrois municipaux, p. 91. |
| 7 germ. | Loi portant diminution de la taxe d'entretien des routes, p. 92. |
| 1 ^{er} flor. | Arrêté contenant règlement sur l'administration des routes et de la taxe d'entretien, p. 93. |
| 7 | Instruction pour l'exécution de la loi du 7 germinal an VIII, et du règlement des Consuls, du 1 ^{er} flor. suiv. approuvée par le ministre de l'intérieur, p. 103. |

| DATES des LOIS. | TITRES DES LOIS. |
|-----------------------|--|
| An VIII. 13 therm. | Arrêté relatif au mode d'approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux , p. 131. |
| An IX. 25 niv. . . | Arrêté relatif à la réparation des grandes routes , p. 133. |
| 9 mess. . . An X. | Arrêté relatif au renouvellement des baux des barrières , p. 135. |
| 7 vent. . . | Arrêté relatif au mode de versement et à l'emploi des fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, p. 136. |
| 14 germ. | Circulaire du ministre de la justice , aux commissaires du gouvernement , près les tribunaux criminels , p. 138. |
| 29 flor. . . | Loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries , p. 145. |
| 6 mess. | Arrêté concernant le partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la remise du centime par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes, p. 148. |
| 25 therm. | Arrêté qui affecte des fonds au paiement des travaux du canal de dérivation de la rivière d'Ourcq, p. 149. |
| 11 fruct. . . | Arrêté relatif aux adjudications de la ferme des barrières pour l'an XI, p. 151. |

Fin de la Table Chronologique.